
Procès-verbaux

de la

Corporation de la Cité de Hull

Année 1880

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière et mensuelle du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, lundi, le cinquième jour de janvier, mil huit cent quatre-vingt, à dix heures de l'avant-midi, et à laquelle assemblée sont présents Monsieur le maire Leduc au fauteuil, et messieurs les échevins Marston, Graham, Chéné et Brigham ne formant pas un quorum du dit conseil.

Proposé par l'échevin Chéné
Secondé par l'échevin Brigham

Que ce conseil ajourne à sept heures du soir, vendredi, le neuf, de janvier courant.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville, de la dite cité, à sept heures du soir, vendredi, le neuvième jour de janvier, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Messieurs les échevins Chéné, Rochon et Graham ne formant pas un quorum du dit conseil.

Ce conseil demeure ajournée.

J.O.Laferrière
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée spéciale du conseil de la Cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, conformément à la section 21 d'un "Acte pour incorporer la cité de Hull", à dix heures du matin, mardi, le vingt-septième jour du mois de janvier, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Chs. Leduc, au fauteuil, et les échevins Isabelle, Chéné, Rochon, D'Aoûst et Goyette, formant un quorum du dit conseil.

L'avis de convocation donné par A. Rochon,Ecr., président d'élection, ainsi que le certificat du service d'icelui est dûment produit et lu.

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

Les serments d'office des échevins suivants sont filés entre les mains du secrétaire-trésorier.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

Je soussigné, Paul Dosithé Chéné, jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de membre du conseil de la cité de Hull, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi Dieu me soit en aide.

(signé) P.Dosithé Chéné

Assermenté devant moi, en la cité de Hull,
dans le district d'Ottawa, ce vingt-sept
janvier, mil huit cent quatre-vingt.

(Signé) A. Rochon, J.P.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

Je soussigné, Joseph d'Août, jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de membre du conseil de la Cité de Hull, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi Dieu me soit en aide.

(Signé) Joseph Daoust.

assermenté devant, moi, en la Cité de Hull,
dans le district d'Ottawa, ce vingt-sept
Janvier, mil huit cent quatre-vingt.

(Signé) A. Rochon, J.P.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

Je soussigné, Charles Leduc, juren solennellement de remplir fidèlement les devoirs de membre du conseil de la cité de Hull, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi Dieu me soit en aide.

(Signé) Charles Leduc.

Assermenté devant moi, en la cité de Hull,
dans les comté et district d'Ottawa, ce
vingt-sept janvier, mil huit cent quatre-vingt.

(Signé) Alexis Goyette, J.P.

1-

Proposé par l'échevin Rochon

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

Secondé par l'échevin Chéné

Que M. L'ex-maire, Charles Leduc, soit et il est par la présente réélu maire de la cité de Hull, pour l'année courante.

Adopté unanimement.

Après avoir prêté le serment suivant, son Honneur le Maire prend le siège.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

Je soussigné, Charles Leduc, jure solennellement de rempli fidèlement les devoirs de maire de la Cité de Hull, au meilleur de mon jugement de ma capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide.

(Signé) Chs. Leduc.

Assermenté devant moi, en la cité de Hull,
dans les comté et district d'Ottawa, ce
vingt-sept janvier, mil huit cent quatre-
vingt.

(Signé) J. Isabelle, J.P.

2-

Proposé par l'échevin Chéné
Secondé par l'échevin Goyette

Que messieurs Abel Waters et D.Adrien McMillan soient et sont par la présente nommés auditeurs conjoints de la Cité de Hull, pour l'année courante.

Adopté.

3-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Chéné

Que ce conseil ajourne.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,

CHS.LEDUC, Maire

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière et mensuelle du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville, lundi, le deuxième jour de février, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Charles Leduc, au fauteuil, et les échevins Graham, d'Orsonnens, Brigham, Eddy, d'Aoust, Chéné, Goyette, Isabelle et Rochon formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Chéné

Que les minutes des six dernières assemblées, maintenant lues soient approuvées.

Adopté.

Les serments d'office suivants sont filés:

PROVINCE DE QUEBEC

CITY OF HULL

I, Charles Everette-Graham do solemnly swear faithfully to fulfil the duties of a member of the Council of the City of Hull, to the best of my judgment and ability.
So help me God.

(Signé) C.E.Graham

Sworn before me, at Hull, this
twenty-seventh day of January 1880.

(Signé) J.O. Archambault J.P.

PROVINCE OF QUEBEC

CITY OF HULL

I, Ezra Butler Eddy do solemnly swear faithfully to fulfil the duties of a member of the Council of the City of Hull, to the best of my judgment and ability. So Help me God.

(Signé) E.B.Eddy

Sworn before me, at the said city of Hull, district of Ottawa, this second day of February, on thousand eight hundred and eighty.

(signé) Chs. Leduc J.P.

2-

Proposé par l'échevin Eddy
Secondé par l'échevin Goyette

Que tous les comptes, papiers et requêtes, maintenant déposés sur la table, soient référés à leur comité respectif, pour être rapportés aussitôt que tels comités seront formés.

Adopté.

3-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin Rochon

Que les divers comités permanents du conseil de la Cité de Hull, pour l'année courante, soient formés comme suit:-

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

FINANCES - MM. les échevins Eddy, d'Orsonnens, Graham, Rochon Goyette et Chéné;

REGLEMENTS - MM. les échevins Rochon, Graham, Brigham, d'Orsonnens et Chéné;

RUES ET AMELIORATIONS - MM. les échevins Chéné, Graham, D'Aoûst, Isabelle et Goyette;

MARCHES - MM. les échevins Graham, Rochon, Chéné, Goyette et d'Aoûst;

FEU ET ECLAIRAGE - MM. les échevins Eddy, Rochon, Graham, d'Orsonnens et Isabelle

SANTE - MM. les échevins Rochon, Brigham, Graham, Goyette et Isabelle.

Adopté.

4-

Proposé par l'échevin Eddy
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Qu'attendu que par et en vertu d'une proclamation, en date du vingtième jour d'octobre, mil huit cent soixante et dix-neuf, dûment publiée dans la Gazette Officielle de la Province de Québec, sous la signature de l'Hon. Théodore Robitaille, lieutenant-gouverneur de la dite Province, il était, suivant le cours régulier de la loi, décrété qu'une session de la Cour de Circuit, dans et pour le district d'Ottawa, serait établie et maintenue en la Cité de Hull, dans les comté et district d'Ottawa, conformément aux dispositions des Statuts Refondus du Bas-Canada, chapitre 79, la première des dites sessions devant être tenue et avoir lieu, suivant les termes de la dite proclamation, le dix-septième jour de décembre, mil huit cent soixante et dix-neuf, comme il appert par les lettres patentes et le grand sceau de la dite Province de Québec dûment authentiqués et signés par le dit honorable Théodore Robitaille, lieutenant-gouverneur, et rendus publics par proclamation dans la dit Gazette Officielle;

Et attendu que, par et en vertu de la dite proclamation, il est stipulé qu'un local convenable a été préparé par la dite cité de Hull pour la Cour de Circuit, et ses officiers, et que des dispositions ont été prises pour son entretien permanent;

Et attendu que, par et en vertu d'une proclamation analogue, portant la même date, la Cour de Magistrat, dans et pour le district d'Ottawa, siègeant ci-devant en la dite cité de Hull a été abolie, et que la Cour de Circuit n'a pas été établie, occasionnant par là un défaut de justice; et attendu que ce conseil a dépensé un fort montant d'argent pour pourvoir aux arrangements nécessaires pour la tenue des sessions de la dite Cour de Circuit, mais sans s'assurer l'établissement légal d'icelle;

Qu'il soit maintenant résolu que ce conseil proteste humblement contre le non-accomplissement des termes contenus dans la proclamation ci-dessus mentionnée, et qu'il attire respectueusement l'attention du gouvernement du jour sur les pertes et les dommages considérables éprouvés chaque jour par un très grand nombre de justiciables dans la dite cité de Hull et des environs par ce défaut;

Et il est de plus résolu qu'un comité composé de Son Honneur le Maire, de M. L'échevin Graham et de M. le Dr Duhamel M.P.P. soit formé avec prière de se rendre en la cité de Québec, ou autre endroit qui lui sera indiqué pour obtenir une entrevue avec l'honorable L.O. Loranger, procureur-général de cette Province, afin d'insister auprès de lui sur l'établissement immédiat d'une cour de Circuit, en la dite Cité de Hull.

Adopté.

L'échevin Brigham votant contre.

L'échevin Eddy laisse la salle.

5-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin Brigham

Que Son Honneur le Maire, l'échevin Brigham et le moteur forment un comité chargé de faire, avec A. Rochon, Ecr., avocat des demandeurs, dans les causes de la Banque Nationale, et de l'Hon. J.O. Bureau, contre cette corporation, tel arrangement qu'ils jugeront opportun relativement aux tiers-saisies pratiquées en icelles, d'approprier et payer, suivant qu'ils le jugeront à propos, les fonds saisis entre les mains du secrétaire-trésorier de cette ville, dans la première des dites causes, et de transiger avec M. L'échevin Eddy, au sujet de la défense à inscrire en cour dans le jugement obtenu contre cette corporation par l'hon. J.O. Bureau, et contre la tiers-saisie pratiquée en icelle.

Adopté.

6-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que J.Olivier Laferrière soit et il est par la présente réengagé comme secrétaire-trésorier et greffier de la cour du recorder de cette cité pour l'année courante, au même salaire que l'année dernière, et que la somme de vingt-cinq piastres, soit affectée au paiement de la prime due ce jour sur sa police de garantie, en faveur de cette corporation.

Adopté.

7-

Que ce conseil ajourne à sept heures du soir, jeudi, le cinquième jour de février courant.
Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à sept heures de l'après-midi, jeudi, le cinquième jour de février, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Chs. Leduc, au fauteuil, et les échevins d'Orsonnens, Chéné, Rochon, Goyette, d'Aoûst et Graham formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin Chéné

Que les minutes de la dernières assemblée maintenant lues, soient approuvées.

Adopté.

2-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin Goyette

Que le compte maintenant déposé sur la table soit référé au comité des finances.

Adopté.

3-

Proposé par l'échevin Goyette
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que ce conseil ajourne à jeudi, le douze de février courant, à sept heures du soir.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

C.E.GRAHAM,
Mayor Pro Tem.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à sept heures du soir, jeudi, le douzième jour de février, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Messieurs les échevins d'Orsonnens, Graham, Goyette, d'Aoûst, Chéné, et Isabelle, formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin Chéné
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que M, L'échevin Graham occupe le fauteuil, en l'absence de Son Honneur le Maire.

Adopté.

2-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin Chéné

Que les minutes de la dernière assemblée maintenant lues, soient approuvées.

Adopté.

3-

Proposé par l'échevin d'Aoûst
Secondé par l'échevin Isabelle

Que le dix-septième rapport du comité des Finances, maintenant soumis soit adopté.

Adopté.

Arrive Son Honneur le Maire qui prend le fauteuil.

4-

Proposé par l'échevin Chéné
Secondé par l'échevin Goyette

Que la résignation de William Doherty, comme l'un des hommes composant la force de police de cette cité soit acceptée, et que telle résignation et acceptation d'icelle prenne effet ce jour.

Adopté.

5-

Proposé par l'échevin Chéné
Secondé par l'échevin D'Aoûst

Que ce conseil ajourne à sept heures du soir, jeudi, le dix-neuvième jour de février courant.

Adopté.

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à sept heures de l'après-midi, jeudi, le dix-neuvième jour de février, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Charles Leduc, au fauteuil, et les échevins Graham, Isabelle, Goyette, Chéné, Rochon et D'Aoûst, formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin Chéné
Secondé par l'échevin Goyette

Que les minutes de la dernière assemblée, maintenant lues soient approuvées.

Adopté.

2-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Rochon

Que les communications, comptes et papiers maintenant déposés sur la table soient référés à leur comité respectif, moins la requête de Nazaire Brault et autres qui devra être maintenant prise en considération.

Arrive l'échevin d'Orsonnens.

Adopté.

3-

Proposé par l'échevin Chéné
Secondé par l'échevin Goyette

Que M. Jean Baptiste Leduc soit nommé et appointé homme de police de la Cité de Hull, pour remplacer M. William Doherty, résignataire.

Un amendement de l'échevin Graham à l'effet de substituer le nom de John Whillans à celui de Jean Baptiste Leduc, n'ayant pas été secondé est retiré, et

L'échevin d'Orsonnens propose en amendement
Secondé par l'échevin D'Aoûst

Que le nom d'Olivier Morin soit inséré au lieu et place de celui de J.Bte Leduc.

Cet amendement est perdu, sur la division suivante:

Pour: moteur et secondeur -2-

Contre: les échevins Isabelle, Goyette, Chéné et Rochon -4-

La motion principale est adoptée sur la même division

L'échevin Graham s'abstenant de voter.

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

4-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Rochon

Que la somme de vingt-trois piastres (\$23.75) et soixante et quinze cents, montant accumule sur le salaire William Doherty comme homme de police, en vertu d'une allocation de vingt-cinq cents (254) par jour faite le septième jour de novembre dernier (1879) soit payé à son épouse au moyen d'un bon payable le premier jour de juillet prochain, afin de lui permettre de se transporter avec sa famille à Québec.

Adopté.

5-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin D'Aoûst

Que ce conseil ajourne sine die.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière et mensuelle du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à dix heures de l'avant-midi, lundi, le premier jour de mars, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Chs. Leduc, au fauteuil et les échevins Graham, Isabelle, Goyette, Rochon, d'Orsonnens et Chéné formant un quorum du dit conseil.

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin Goyette

Que ce conseil ajourne à sept heures du soir, mardi, le deuxième jour de mars courant.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité à sept heures du soir, mardi, le deuxième jour de mar, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, CHs, Leduc, au fauteuil, et les échevins Graham, Eddy, d'Orsonnens, Chéné, D'Aoûst, Rochon et Goyette formant un quorum du dit conseil.

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

1-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Goyette

Que les minutes des deux dernières assemblées maintenant lues soient amendées, en ajoutant, à la fin de la résolution No, 3 de l'assemblée de ce conseil du dix-neuf février dernier, concernant la nomination de M, Jean Baptiste Leduc, comme homme de police les mots suivants: "aux termes et conditions exprimées dans l'application qui s'y rapporte" et qu'ainsi amendées, elles soient approuvées.

Adopté.

2-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin Rochon

Que le dix-huitième rapport du comité des Finances maintenant soumis soit adopté.

Adopté.

3-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que tous les comptes, papiers et requêtes maintenant déposés sur la table soient référés à leur comité respectif, à l'exception des applications pour licences de charretiers et des mémoires de frais dans les causes de certiorari de Lapierre et Barette, lesquels devront être maintenant pris en considération.

Adopté.

4-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Eddy

Que le secrétaire-trésorier soit et il est par la présente autorisé de payer le montant de soixante-dix-neuf piastres et quarante cents en acquit des deux mémoires de frais taxés en faveur de M. Couillard dans les causes de Lapierre et Barette sur certiorari, et d'octroyer, conformément aux applications faites pour icelles des licences de charretiers à Antoine Champagne, Alphonse Richard, Michel Coaillier et Napoléon Brisebois et à Gustave Chevrier pour écurie de louage.

Adopté.

5-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Goyette

Que la plainte portée contre J.Bte Moreau, pour roulage illégal soit retirée, en par le dit Moreau payant les frais accumulés dans la cause.

Adopté.

6-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin D'Aoûst

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé de payer à Olivier Rajotte la somme de sept piastres en acquit de sept jours de salaire comme constable spécial, en remplacement de Wm Doherty.

Adopté.

7-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Chéné

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

Que Nérée Tétreau, Ecr., soit et il est par la présente nommé surintendant spécial pour faire le tracé d'un chemin, entre les troisième et quatrième concessions du canton de Hull, depuis la limite ouest de la cité jusqu'à un point sur ou près de la rue Brewery, dans les limites de la dite cité, et de faire rapport à ce conseil d'ici à trente jours ses dépenses et charges ne devant pas dépasser vingt piastres.

Adopté.

8-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin Chéné

Que Son Honneur le Maire et les échevins Eddy, Graham, et Rochon formant un comité chargé de rencontrer les honorable ministres des Postes et des Travaux Publics au sujet de la possibilité d'engager le gouvernement fédéral à construire une bâtie pour un bureau de poste en cette ville.

Adopté.

9-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Goyette

Que ce conseil ajourne à sept heures du soir, jeudi, le onze de mars courant.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à sept heures du soir, jeudi, le onzième jour de mars, mil huit cent quatre vingt, et à laquelle assemblée sont présents: les échevins Leduc, Rochon, Graham et d'Orsonnens, ne formant pas un quorum du dit conseil; et à huit heures il est

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Rochon

Que ce conseil ajourne à lundi, le quinze de mars courant, à sept heures du soir.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée Régulière ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité à sept heures du soir, lundi, le quinzième jour du mois de mars, mil huit cent quatre vingt, conformément à la section

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

33 d'un "acte pour incorporer la cité de Hull", et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Chs. Leduc, au fauteuil, et les échevins Brigham, Graham, D'Aoûst, Chéné, Rochon, Goyette et Isabelle, formant un quorum du dit conseil.

L'avis d'ajournement, accompagné du certificat du service d'icelui est dûment produit.

1-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Chéné

Que les minutes des deux dernières assemblées, maintenant lues soient approuvées.

Adopté.

2-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Brigham

Que le dix-neuvième rapport du comité des Finances, et le deuxième rapport du comité des Marchés maintenant soumis soient adoptés.

Adopté.

3-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Brigham

Que les papiers maintenant déposés sur la table moins les applications pour licences de charretiers lesquelles devront être immédiatement prises en considération soient référés à leur comité respectif.

Adopté.

4-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Goyette

Que les applications pour l'obtention de licences de charretiers produites par Olympe Desjardins, Jacques Goyette et George Acres, ce dernier pour un omnibus, et pour un terme de pas moins d'une année soient et sont par la présente approuvées et que les licences soient octroyées en conséquence, et que celles de Gédéon Gratton et Moise Lépine, de la cité d'Ottawa au même effet ne soient pas approuvées.

Adopté.

5-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin D'Aoûst

Qu'un trottoir soit construit sur le côté nord de la rue Albert, depuis le collège des Frères jusqu'à son point d'intersection avec la rue du Lac, savoir: à la propriété de M. William Gaudry et qu'un autre trottoir soit aussi construit à l'extrémité sud-ouest du dit collège, le long de la rue Albion, depuis la rue Albert jusqu'à la rue Victoria, et que M, M, les échevins Chéné et Goyette soient et sont par la présent résolution autorisés à faire construire les dits trottoirs aussitôt que faire se pourra, et ce de la manière qu'ils le jugeront propre, c'est-à-dire soit à l'entreprise ou à la journée, pourvu toute fois que le coût de la main d'œuvre n'excède pas quinze piastres.

L'échevin d'Orsonnens propose en amendement
Secondé par l'échevin Brigham

Que le trottoir demandé pour la rue Albion ne soit construit qu'après la construction des trottoirs qui ont déjà été votés par ce conseil.

Cet amendement est perdu sur la division suivante, savoir:

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

Pour: les échevins Graham, Eddy, Brigham et d'Orsonnens -4-

Contre: les échevins Isabelle, D'Aoûst, Chéné, Rochon, et Goyette -5-

La motion principale est adoptée sur la même division.

6-

Proposé par l'échevin D'Aoûst

Secondé par l'échevin Rochon

Que la proposition faite par Edouard Pelletier d'améliorer et arranger cette partie de la rue Cartier qui avoisine la résidence de Gatien et Odilon Blais, dans le quartier numéro 5, de manière à l'assainir et la rendre propre à la circulation, et de ne réclamer de cette Corporation le prix de ses travaux que dans quatre ou cinq mois de la date de leur exécution soit acceptée, en autant que l'estimée préalable qu'il en fera soit approuvée par ce conseil; les travaux devant être exécutés sous la surveillance de moteur.

Cette motion est perdue sur la division suivante, savoir:

Pour: les échevin D'Aoûst, Chéné, Rochon et d'Orsonnens -4-

Contre: Graham, Eddy, Brigham, Isabelle et Goyette -5-

7-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens

Secondé par l'échevin Isabelle

Que les travaux à être exécutés sur la rue Albion ne soient pas commencés avant la prochaine session de ce conseil afin de lui permettre de prendre action sur iceux.

Cette motion est adopté sur la division suivante:-

Pour: les échevins Graham, Eddy, Brigham, d'Orsonnens et Isabelle -5-

Contre: les échevins D'Aoûst, Chéné, Rochon et Goyette -4-

8-

Que ce conseil ajourne à lundi, le vingt-deuxième jour de mars courant, à sept heures du soir.

Adopté.

ALEXIS GOYETTE,

Maire Pro.Temp.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la Cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à sept heures du soir, lundi, le vingt-deuxième jour de mars, mil huit cent quatre vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Messieurs les échevins Eddy, Brigham, D'Orsonnens, D'Aoust, Chéné, Graham et Goyette formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin Chéné

Secondé par l'échevin Graham

Que l'échevin Goyette prenne et occupe le fauteuil.

Adopté.

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

2-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Chéné

Que les minutes de la dernière assemblée, maintenant lues soient amendées, en retranchant aux troisième et quatrième lignes de la résolution No. 7 les mots "afin de lui permettre de prendre", et en leur substituant les mots "et qu'il ait pris" et qu'ainsi amendées elles soient approuvées.

Adopté.

3-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que le vingtième rapport du comité des Finances avec les estimés pour l'année prochaine qui l'accompagne, maintenant soumis soit adopté.

Adopté.

4-

Proposé par l'échevin Chéné
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que le rapport et procès-verbal de Nérée Tétreau, surintendant spécial du tracé d'un chemin à être ouvert sur la ligne de concession d'entre les troisième et quatrième concessions du canton de Hull, maintenant soumis soit reçu, et qu'instruction soit donné au Secrétaire-Trésorier de donner l'avis public qui se rapport à l'examen et l'homologation du dit Procès-Verbal, tel que pourvu par la loi.

Adopté.

5-

Proposé par l'échevin Chéné
Secondé par l'échevin D'Aoüst

Que les applications demandant l'octroi de licences de charreliers, produites par Christophe Charrette, Jacques Léonard, André Simon, Charles Compagna, Médéric Lavoie, J.Bte Marleu et Christopher R. Wright, ce dernier demandant aussi un licence pour écurie de louage, soient approuvées, et que les autres papiers, comptes, maintenant déposés sur la table, moins la requête de M. D. Clairoux, M. Martel, J.Bte Villemaire et autres, soient référés à leur comité respectif.

Adopté.

6-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin D'Aoust

Que J.O. Laferrière, secrétaire-trésorier de cette cité soit et il est par la présente nommé surintendant spécial pour localiser et ouvrir un chemin de concession d'entre les quatrième et cinquième concessions du canton de Hull depuis un point sur le côté ouest du chemin macadamisé et gravellé de la Gatineau, vis-à-vis l'endroit où il est intersecté par la rue Brigham jusqu'au chemin de ligne d'entre les lots numéros six et sept du cinquième rang du dit canton de Hull.

Adopté.

7-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin Eddy

Que la requête de Messrs M.D. Clairoux et autres soit approuvée, mais seulement quant aux rues Albion et Kent, et qu'aussitôt qu'il y aura des fonds disponibles et que nos finances le permettront, ou que du cèdre, des madriers et des clous pourront être obtenus, un trottoir soit construit dans la rue Kent, au dessus de l'égout, à partir de la

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

rue Albert jusqu'à la rue Victoria; en outre que la construction d'un trottoir dans la rue Albion soit déferée jusqu'à nouvel ordre.

Adopté.

8-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin Graham

Que M. Malcolm McLeod, avocat soit et il est par la présente nommé aviseur légal de ce conseil, pour l'année courante, avec un salaire de cent piastres par année.

L'échevin Chéné propose en amendement
Secondé par l'échevin D'Aoüst

Que le nom de M. J.B. Couillard soit substitué à celui de M. McLeod dans la résolution qui précède.
Cet amendement est perdu sur la division suivante, savoir:

Pour: les échevins Chén et D'Aoüst -2-

Contre: les échevins Eddy, Brigham, D'Orsonnens et Graham -4-

La motion principale est adoptée sur la même division.

9-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin D'Aoüst

Que le trottoir à être construit sur la rue Albert soit donné au plus bas soumissionnaire et soit fait sous la surveillance des échevins Goyette et Chéné.

Adopté.

Et ce conseil ajourne sine die.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière et mensuelle du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite Cité, à dix heures de l'avant-midi, lundi, le cinquième jour d'avril mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle sont présents: Son Honneur le Maire, Chs. Leduc au fauteuil, et les échevins Brigham, Graham, d'Orsonnens, D'Aoüst et Rochon formant un quorum du dit conseil.

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin D'Aoüst

Que ce conseil ajourne à mardi, le six d'avril courant, à sept heures du soir.

Adopté.

CHS. LEDUC.

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

Maire

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée spéciale du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, conformément à la section 34 d'un "Acte pour incorporer la Cité de Hull", à dix heures de l'avant-midi, mardi, le sixième jour d'avril, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Chs. Leduc, au fauteuil et les échevins Eddy, Brigham, D'Aoust, Graham, d'Orsonnens, Chéné et Rochon, formant un quorum du dit conseil.

L'avis de convocation, ainsi que le certificat du service d'icelui est dûment produit et lu en français et en anglais.

Après la lecture, dans les deux langues des différents avis et du procès-verbal concernant l'ouverture, la construction et l'entretien d'un chemin sur la ligne de division entre les troisième et quatrième concessions du canton de Hull, depuis la limite ouest de la cité de Hull jusqu'à un point sur ou près de la rue Brewery, dans les limites de la dite Cité de Hull; et après avoir entendu les parties intéressées de part et d'autres; Il est:-

1-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Chéné

Que le procès-verbal concernant l'ouverture, la construction et l'entretien d'un chemin sur la ligne de concession d'entre les troisième et quatrième concessions du canton de Hull, depuis la limite ouest de la Cité de Hull jusqu'à un point sur ou près de la rue Brewery, dans les limites de la dite cité de Hull, fait, le quinzième jour de mars dernier, par Nérée Tétreau, Ecuyer, surintendant spécial dûment nommé à cet effet par ce conseil, le deuxième jour du mois de mars susdit, soit et il est par la présente résolution approuvé et homologué suivant sa forme et teneur, et que le chemin auquel il a trait soit et est par la présente déclaré "chemin de front" des divers terrains qui le joignent de chaque côté.

En amendement, proposé par l'échevin Brigham
Secondé par l'échevin D'Aoüst

Que le procès-verbal ci-dessus mentionné ne soit pas maintenant homologué

En sous-amendement proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin Eddy

Que ce conseil ne prenne pas action sur ce sujet avant d'avoir pris l'avis de M. Fleming, que l'échevin Graham et le moteur forment un comité chargé de le lui soumettre et que cette assemblée ajourne en conséquence jusqu'au troisième jour de mai prochain, à dix heures de l'avant-midi.

Ce sous-amendement est adopté unanimement.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire,

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée générale ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à sept heures du soir, mardi, le sixième jour d'avril, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Chas. Leduc, au fauteuil, et les échevins Eddy, Brigham, D'Aoüst, Rochon, Graham, Goyette, Isabelle, Chéné et d'Orsonnens, formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin Isabelle
Secondé par l'échevin Graham

Que les minutes des trois dernières assemblées maintenant lues soient approuvées.

Adopté.

2-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin Isabelle

Que le troisième rapport du comité des Marchés, maintenant soumis soit adopté.

Adopté.

3-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Eddy

Que Son Honneur le Maire, Chs. Leduc soit et il est par la présente résolution nommé le procureur de la corporation de la cité de Hull pour répondre aux "Interrogatoires sur Faits et Articles" annexées à un ordre émané de la Cour Supérieure du district d'Ottawa, le dix-septième jour de mars dernier, dans une cause portant le numéro 568 de la dite cour, dans laquelle Isaac Cluff est demandeur, Vs:-"THE Corporation of the City of Hull" défenderesse, que ses dépenses de voyage à Aylmer comme tel procureur lui soient remboursées par cette Corporation, et que les réponses à être données aux dits interrogatoires, par le dit procureur soient et sont les suivantes, comme étant celles que la défenderesse, la dite Corporation de la cité de Hull entend donner, et que le dit Chs. Leduc ès-dite-qualité devra donner et affirmer:-

Au premier interrogatoire. - "Oui"

Au second interrogatoire - "Oui, mais la défenderesse ignore la date de telle séparation".

Au troisième interrogatoire- "Oui"

Au quatrième interrogatoire- "Oui"

Au cinquième interrogatoire- "Non"

Au sixième interrogatoire - " Non"

Au septième interrogatoire -"Non"

Au huitième interrogatoire - "Non"

Au neuvième interrogatoire - "La défenderesse n'a rien payé au demandeur, en ce qu'elle ne lui est pas endettée".

Adopté.

4-

Proposé par l'échevin Eddy
Secondé par l'échevin Brigham

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

Que les comptes et communications maintenant déposés sur la table soient référés à leur comité respectif, excepté la requête de Edmond Bertrand et autre laquelle devra être remise à son auteur.

Adopté.

5-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Chéné

Que le vingtième rapport du comité des Finances adopté à la dernière assemblée de ce conseil, ainsi que les minutes qui s'y rapportent soient reconsidérés.

Cette motion est rejetée sur la division suivante:

Pour: les échevins Rochon, Chéné, D'Aoûst et Leduc -4-

Contre: les échevins Eddy, Brigham, d'Orsonnens, Goyette, Graham et Isabelle -6-

6-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Chéné

Que la résolution No. 8 de l'assemblée de ce conseil, tenue le vingt-deuxième jour de mars dernier qui a trait à la nomination de Mr. McLeod comme aviseur légal de cette Corporation soit reconsidérée, et que telle nomination soit et est par la présente révoquée.

Cette motion est adoptée sur la division suivante:

Pour: les échevins Goyette, Rochon, Chéné, D'Aoûst, Isabelle et Leduc, -6-

Contre: les échevins Eddy, Brigham, D'Orsonnens et Graham -4-

7-

Proposé par l'échevin d'Aoust
Secondé par l'échevin Goyette

Qu'à l'avenir tout règlement pour quelqu'objet que ce soit, fait par ce conseil soit, avant d'être passé et adopté, soumis à l'examen d'un avocat qui sera à chaque occasion désigné par ce conseil.

Adopté.

8-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Goyette

Qu'une assemblée spéciale de ce conseil ait lieu et est par la présente convoquée et fixée pour le quatorzième jour d'avril courant, à sept heures du soir aux fins d'examiner la liste des électeurs parlementaires et de la mettre en force et qu'instruction soit et est par la présente donnée au secrétaire-trésorier de donner les avis requis par la loi.

Adopté.

9-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Isabelle

Qu'avis soit donné par le secrétaire-trésorier aux personnes qui se proposent de demander des licences pour le trafic de liqueurs spiritueuses qu'elles aient à se munir de certificats à cet effet ou à demander le renouvellement de ceux qui en auraient obtenus l'année dernière le ou avant le vingt d'avril courant.

Adopté.

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

10-

Proposé par l'échevin D'Orsonnens
Secondé par l'échevin D'Aoûst

Que M. Jean Baptiste Leduc soit et il est par la présente nommé huissier de la Cour du Recorder de la Cité de Hull.

Adopté.

11-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Graham

Que ce conseil ajourne à jeudi, le huitième jour d'avril courant à sept heures du soir.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la Cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à sept heures du soir, jeudi, le huitième jour d'avril, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Chs. Leduc, au fauteuil, et les échevins Graham, d'Orsonnens, D'Aoûst, Goyette, Chéné, Eddy, Brigham, et Rochon formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que les minutes de la dernière assemblée maintenant lues soient approuvées.

Adopté.

2-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que son Honneur le Maire laisse le fauteuil, y soit remplacé par M. L'échevin Eddy, et que ce conseil se forme en comité général pour examiner et discuter le règlement des Marchés.

Adopté.

Le Comité lève séance et fait rapport, après quoi, il est:

3-

Proposé par l'échevin Chéné
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que Son Honneur le Maire reprenne son siège, et que le rapport du comité de ce conseil concernant le règlement des marchés soit reçu, et qu'après avoir été soumis à l'examen professionnel de M. Rochon, avocat de cette cité le dit règlement des marchés soit passé et adopté à la prochaine assemblée de ce conseil.

Adopté.

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

4-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Chéné

Que M.M. Nérée Tétreau, Damase Ouimet et Reuben Perkins soient nommés Evaluateurs de la cité de Hull, pour l'année courante.

L'échevin Graham propose en amendement
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que M.M. Nérée Tétreau, Damase Ouimet et Reuben Perkins soient et sont par la présente nommés Evaluateurs de la cité de Hull, pour l'année courante, et Edouard E. Madore, greffier des dits Evaluateurs, au taux de deux piastres par jour chacun.

Cet amendement est adopté unanimement

5-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin Graham

Que ce conseil ajourne au vingt d'avril courant, à sept heures du soir.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la Cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à sept heures du soir, mardi, le vingtième jour d'avril, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Chs. Leduc, au fauteuil, et les échevins D'Aoust, Chéné, Isabelle, Goyette et d'Orsonnens formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin Goyette

Que les minutes de la dernière assemblée maintenant lues soient approuvées.

Adopté.

Arrive l'échevin Rochon

2-

Proposé par l'échevin d'Aoust
Secondé par l'échevin Chéné

Que la résignation de M. Reuben Perkins comme l'un des Evaluateurs de cette cité, maintenant mise sur la table soit acceptée, et que M. Joseph Dalpé soit, et il est par la présent nommé en son lieu et place comme tel Evaluateur de la cité de Hull.

Adopté.

Arrive l'échevin Graham

3-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Rochon

Que la motion précédente soit maintenant reconsidérée.

Cette motion est adoptée sur la division suivante:

Pour: les échevins Graham, Rochon, Isabelle et Leduc, -4-
Contre: les échevins D'Aoûst, Chéné, Goyette et d'Orsonnens -4-

Les votes étant également partagés Son Honneur le maire vote en faveur de la motion.

4-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Rochon

Que le nom de M. John. D. Hanson soit substitué à celui de M. Joseph Dalpé, et qu'il soit et il est par la présente nommé Evaluateur de la cité de Hull, au lieu et place de M. Reuben Perkins, dont la résignation est acceptée.

Adopté.

5-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que le prix de certificats de licences éminés par ce conseil pour l'année courante soit continué au même taux que l'année dernière, c'est-à-dire, trente piastres pour une licence de Saloon; vingt piastres pour une licence d'auberge et dix piastres pour une licence de magasin ou boutique, avec une addition d'une piastre pour chaque nouveau certificat, et cinquante centins pour chaque renouvellement de certificat comme honoraires alloués au secrétaire-trésorier pour apostiller et parfaire ou délivrer tels certificats ou renouvellements de certificats, lesquels honoraires devront être payées sous les ans avec le prix des dits certificats ou renouvellements de certificats, respectivement au secrétaire-trésorier, de la cité de Hull.

Adopté.

6-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Rochon

Que les demandes de certificats suivantes, pour l'obtention de licences soient approuvées: Damien Richer, James H. Kerr et Ferdinand Barette pour magasins; Ready & Battison, pour Saloon et Michel Coaillier, Désirée Latourelle, Onézime Laberge, Onésime Blouin, Michel Fugère, Edgar Lewis, Godefroi Moreau, Jacques Goyette, Francis-T. Kilby,-Jr., et Jérôme D'Aoûst pour auberges, et qu'à l'avenir le secrétaire-trésorier soit, et il est par la présente autorisé, sur la recommandation favorable de l'inspecteur des licences à octroyer tous les certificats qui lui seront demandés; sujets à la ratification de ce conseil, à son assemblée suivante.

Adopté.

7-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin D'Aoûst

Que Messieurs les échevins Rochon et d'Orsonnens forment un comité chargé de s'enquérir des moyens les plus expédients pour pourvoir à l'approvisionnement de cette ville d'eau saine et potable, et de faire construire à un ou plusieurs endroits tels mécaniques ou pompes qui seront, par eux jugées nécessaires à cette fin, auxquels endroits ou endroit, ainsi organisés à cet effet les charreurs d'eau seront tenus de prendre leur approvisionnement d'eau, pour l'usage du public, et nulle part ailleurs.

Adopté.

8-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que ce conseil a appris avec regret, par la voie des journaux la rumeur que Son Honneur le Juge Bourgeois allait être transférer d'Aylmer, au banc de la Cour Supérieure, aux Trois-Rivières.

Que sans mettre en doute la sagesse et la circonspection qui guideraient l'exécutif dans le choix de son successeur ce conseil venait avec alarme s'opérer ce déplacement, et le judiciaire du district d'Ottawa, occupé depuis si peu de temps déjà, et avec tant de succès et de bons résultats par son Honneur le juge Bourgeois rempli par un autre fonctionnaire.

Que Son Honneur le Juge Bourgeois, par sa science profonde, ses vastes connaissances légales, son affabilité et toutes les hautes qualités qui constituent le magistrat intègre et le grand citoyen a su se rendre également cher aux membres du barreau et aux justiciables comme à toute la population de ce district;

Que ce conseil ose espérer que si telle était l'intention du gouvernement d'effectuer tel changement il daigne dans l'intérêt général, et pour assurer la bonne administration de la justice dans le vaste et important district d'Ottawa reconsiderer sa décision en tenant compte des voeux de ce conseil, comme de la population en général de ce district, avant de lui donner effet.

Adopté.

9-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que la deuxième lecture du règlement No. 22 de cette Corporation concernant les Marchés publics et le bureau de pesage soit adopté.

Adopté.

10-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin Chéné

Que la troisième lecture du règlement No. 22 de cette Corporation, relativement aux marchés publics et au bureau de pesage soit adopté, et que le dit règlement tel qu'il se trouve maintenant soit et il est par la présente passé et adopté sans amendement, et que le secrétaire-trésorier soit et il est, par la présente, chargé de le faire publier, suivant la loi, dans l'"Aylmer Times" et d'en faire tirer cent copies en langue anglaise sous forme de pamphlets.

Adopté.

11-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que ce conseil ajourne.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité à sept heures du soir, mardi, le vingtième jour d'avril, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Charles Leduc, au fauteuil, et les échevins D'Aoust, Chéné, Isabelle, Goyette, d'Orsonnens, Rochon et Graham, formant un quorum du dit conseil.

Le Règlement suivant est lu, examiné et passé.

REGLEMENT No. 22

Règlement concernant les Marchés Publics
et le bureau de pesage.

Attendu qu'il est à propos de faire un Règlement pour la cité de Hull, relatif aux marchés et au bureau de pesage, se trouvant dans les limites de la dite cité:

En conséquence, le conseil municipal de la cité de Hull ordonne et statue ce qui suit, savoir:-

Après, et à partir de l'adoption de ce règlement les marchés désignés dans l'article suivant seront, et sont par le présent établis, et seront gouvernés de la manière ci-après pourvue:-

ARTICLE I

DESIGNATION DES MARCHES.

1- Par le présent sont établis les marchés publics suivants de la Cité de Hull, connus et désignés comme suit: "Le Marché aux Viandes et aux Produits de Hull", pour la vente de toute espèce de viandes, légumes, grain, foin, fruits, breuvages, petits objets, animaux, racines, poisson, paille, fourrage, bois, produits de la laiterie, oeufs et tous les autres produits de la ferme ordinairement apportés et vendus sur les Marchés Publics; le "Marché Ouest", et le "Marché Nord", pour la vente de viandes fraîches et du poisson seulement;

Les limites des dits Marchés sont ainsi qu'il suit:-

2- Les limites du "Marché aux Viandes et aux Produits de Hull", seront le morceau de terrain compris entre les rues Victoria et Albert, et Inkerman et Alma sur lequel un marché a été construit, ainsi que le terrain qui en fait partie, et qui forme le Bloc Numéro Vingt, dans le quartier numéro Quatre, de la cité de Hull, et les parties des dites rues Victoria et Albert, et Inkerman et Alma qui avoisinent le dit morceau de terrain plus haut mentionné, seront en tout temps soumises à l'usage du dit "Marché de Hull"; mais les dites rue ne devront pas être employées de manière à obstruer totalement ou sérieusement la circulation sur icelles;

3-

Le limites du "Marché Ouest" seront ce morceau de terrain situé à l'encoignure Sud-Est des rues Wellington et Chaudière, laquelle propriété devra être en tout temps affecté aux fins du dit marché aux viandes et au poisson, qui se composera de quatre étaux;

4-

Le limites du "Marché Nord" seront le morceau de terrain située au coin Nord-Est de l'emplacement numéro UN, du Bloc B, sur le côté Ouest du chemin de la Reine, ou rue Wright, étant une portion du 1or numéro UN du quatrième rang du canton de Hull, dans le quartier numéro CINQ de la cité de Hull, laquelle propriété devra être en tout temps affecté aux fins du dit marché aux viandes et au poisson qui se composera de deux étaux.

ARTICLE II

LES OCTROIS DES MARCHES.

Sect. 1- Tous les ans désormais, le quinzième jour de décembre, pourvu que ce ne soit pas un dimanche ou jour de fête légale, et quand le quinzième jour de décembre se trouvera être un dimanche ou jour de fête légale, le jour juridique suivant, le loyer des octrois du "Marchés aux Viandes et aux Produits de Hull", pour l'année suivante, devant commencer le premier jour de janvier et finir le dernier jour de décembre, sera mis à l'enclôture publique, et adjugé au plus offrant et dernier enchérisseur et un avis de six jours au moins de chaque vente de ce genre, sera donné par publication et affichage sur les dites places de marché ou autrement. Ces avis seront donnés sous la signature du secrétaire-trésorier de la cité de Hull;

Sect. 2- Le loyer des octrois du dit marché public sera vendu par une personne préposée à cette fin par le comité des marchés, ou par le Président du dit comité;

Sect. 3- La personne à laquelle le loyer des dits octrois aura été adjugé à cette vente, paiera, lors de l'adjudication, cinq par cent sur le prix de telle adjudication au secrétaire-trésorier de cette cité, et fournira, dans les trois jours qui suivront, deux bonnes et suffisantes cautions qui devront être approuvées par le maire, lequel devra signer un contrat entre cette personne et ses cautions, et la corporation pour le paiement régulier, en douze versements mensuels, égaux, payables d'avance, le premier jour de chaque mois, de la dite année de la somme pour laquelle le loyer des dits octrois du marché aura été adjugé, déduction faite des cinq par cent qui auront été payés lors de l'adjudication; les cautions, par le contrat, s'obligent conjointement et solidairement, avec le dit locataire, au paiement total du prix du loyer, et à l'accomplissement des charges et clauses du dit contrat. L'adjudicataire paiera au secrétaire-trésorier la somme d'une piastre, pour la préparation de tel contrat. Et dans le cas où l'adjudicataire ne pourra fournir les cautions nécessaires, dans les délais ci-dessus prescrits, il perdra les dits cinq par cent. Si l'adjudicataire ne paie pas les cinq par cent sur le prix de l'adjudication, immédiatement, lors de la vente, ou s'il ne fournit pas les cautions dans les délais voulus; ou si encore, ces formalités remplies, il n'exécute pas bien son contrat, dans tous ses détails, ou n'observe pas bien les règles et règlements concernant l'administration des dits marchés, la dite vente sera considérée comme nulle et non avenue, et le dit contrat résilié et annulé de plein droit; et il sera alors loisible à la dite corporation de revendre, à sa discrétion, le loyer des dits octrois à une autre personne qui voudra le prendre au prix de l'adjudication, et fournir les cautions nécessaires, comme susdit, ou revendre le dit loyer à l'enclôture, comme susdit en donnant de cette vente, un avis d'au moins deux jours. Et dans le cas où le contrat deviendrait nul et résilié, de plein droit, parce que le dit locataire ne remplirait pas les obligations de son contrat, ou n'observerait pas les règles et règlements concernant l'administration des dits marchés, la dite corporation, par son secrétaire-trésorier, devra lui donner avis de ce fait, au moins deux jours avant que le dit loyer des octrois du dit marché en soit vendu de nouveau;

Sect. 4- Les membres du comité des Marchés qui seront présents à la dite vente, par encan du loyer des octrois du dit marché public, et le secrétaire-trésorier pourront refuser de laisser vendre ou adjuger le dit loyer des octrois du dit marché à aucune personne qui serait alors endettée envers la Corporation pour le prix, ou aucune partie du prix de la

vente du loyer des octrois du dit marché public, ainsi qu'à toute autre personne à qui la majorité de tout le comité des marchés ne trouvera pas qu'il est désirable de vendre le dit loyer des octrois du dit marché;

Sect. 5- Il sera loisible à la dite corporation, quand elle le jugera nécessaire, par résolution qui devra être passée à cet effet, de suspendre, pour une année ou plus, la vente du loyer des octrois du dit marché public;

Sect. 6- L'adjudicataire du loyer des octrois du dit marché ou ses représentants, ne pourront commerçer, soit directement ou indirectement, sur le dit marché, ni avoir un intérêt direct ou indirect dans les ventes ou profits de quoi que ce soit, ou sur les animaux qui seront aménés et offerts en vente sur le dit "Marché de Hull", ni acheter pour et en faveur d'autres personnes sauf ce qui pourra être nécessaire pour leur usage privé, et celui de leurs familles.

ARTICLE III

DISPOSITIONS GENERALES.

Sect. 7- Personne ne vendra désormais ni n'exposera en vente, dans ou sur aucune rue, ruelle, place ou dans aucun magasin, boutique, logement ou autres places de cette cité, ailleurs que sur le "Marché aux Viandes et aux Produits de Hull" aucune espèce de provisions fraîches, viande de boucherie, porc, dindes, oies, canards, volailles, poisson, fruits, grains, légumes, animaux, fourrage, chaux, bois de sciage ou de chauffage, autres que des déchets de moulins, lesquels sont exceptés, ainsi que la paille, et enfin toutes espèces de denrées, choses et effets généralement apportés et vendus sur les marchés publics. Pourvu que rien de contenu dans les présentes n'empêche les boutiquiers, épiciers ou commerçants de vendre, au détail, comme ci-devant dans leurs boutiques, magasins ou dépendances, du beurre, des œufs, des volailles, du gibier, du porc salé, du jambon, des fruits et des légumes, du foin et de la paille, du grain, et des articles manufacturés en bois, ni ne s'appliquera aux grains vendus et achetés en gros, et destinés à l'exportation ou qui devront être transportés et vendus hors des limites de cette cité, non plus qu'à tout bois de chauffage, bois de construction, foin et paille, qui auront été vendus d'avance, et en vertu d'arrangements préalables à la livraison, en cette cité des dits articles. Pourvu aussi que rien de ce que ci-dessus contenu, ne puisse s'interpréter de manière à empêcher les personnes qui viendront vendre, et qui vendront du blé ou autres grains, aux moulins à farine, situés dans les limites de cette cité, lesquels pourront le faire, exemptes des redevances ou droits de marchés pourvus par ce règlement; les mêmes priviléges étant aussi accordés aux propriétaires de moulins, pour les fins de la présente clause comprennent également les meuniers occupés, dans les dits moulins;

Sect. 8- Toutes personnes qui apporteront des provisions des animaux, du fourrage, du grain, des produits ou effets quelconques pour vendre, sur le dit marché, s'y placeront suivant les directions de l'inspecteur des marchés, et en cas de contestation concernant la préférence, ou le choix des places, elles se soumettront et obéiront aux décisions du dit inspecteur des marchés; et toutes personnes qui achèteront ou vendront dans les dits marchés, ou fréquenteront les dits marchés, ou y transigeront des affaires, ou s'y trouveront, obéiront à tous les ordres et directions donnés par l'Inspecteur des marchés, dans tout ce qui concerne les règlements, le gouvernement ou les arrangements des dits marchés, ou relativement à la paix, à l'ordre et à la propriété qu'on devra y observer;

Sect. 9- Personne, à l'avenir ne tuera, ne saignera, ou n'éventrera aucun animal, ou ne plumera ou n'arrachera les plumes à aucune volaille de quelqu'espèce que ce soit, ou n'exposera de la viande encore saignante, ou les entrailles, non nettoyés, d'aucun animal, dans ou sur les dits marchés; et personne n'apportera ou n'offrira en vente, sur les dits marchés, la chair d'aucun animal qui sera mort de maladie, ou qui n'aura pas été dans un état de santé, lorsqu'il aura été tué, ou du lard ladre, ou aucune viande soufflée d'une façon frauduleuse, ou de la chair de taureau ou de verrat, ou aucune viande, gibier ou volaille gâtée ou malsaine ou aucun veau ou agneau ayant moins de trois semaines, ou non vendables en raison de leur maigreur, ou aucune viande avec rognons soulevés ou bouffis, ou dans aucune autre condition que leur état naturel, sous peine de perte et de la confiscation d'iceux, et de l'amende ci-après imposée, par ce règlement, contre toutes les personnes contrevenant aux dispositions d'icelui; et il sera de plus, du devoir du dit inspecteur des marchés de saisir et confisquer tout tel article, en présence d'un ou deux témoins dignes de foi, qui seront présents à l'examen de tel article, et

dont les noms seront pris par écrit par l'inspecteur, comme aussi le jour, le mois et l'année de telle confiscation, le nom ou les noms de la personne ou des personnes à qui tel article appartiendra, ainsi que sa quantité et sa qualité;

Sect. 10- Personne ne placera ou n'exposera en vente par terre, ou sur le pavé du dit marché, aucune des denrées ou choses qu'elle pourrait avoir à vendre, excepté des cochons morts, des moutons entiers, ou du boeuf par quatiers, autrement que dans des boîtes, quarts, poches ou paniers, ou sur des établis ou tables, à moins que ces denrées ou choses ne soient dans des charrettes ou voitures.

Sect. 11- Il ne sera permis à aucune personnes qu'à celles qui ont droit de vendre sur le "Marché aux Viandes et aux Produits de Hull" d'y placer ou d'y laisser, durant les heures de marché, aucun cheval, voiture, quart, boîte, banc, ou autre effet ou chose que ce soit;

Sect. 12- Tout beurre, en quantités excédant deux livres sera vendu au poids, et aucune personne ou personnes ne vendront ou n'exposeront en vente, sur le dit marché, aucun beurre refait, et tout beurre ainsi refait offert ou exposé en vente, sur le marché sera confisqué;

Section 13- Aucune personne ne vendra ou n'exposera en vente, et personne n'achètera sur aucun quai, ni au dépôt d'aucun chemin de fer, ni dans aucune rue, ruelle, place publique, auberge, maison de pension, cour ou autres places, dans les limites de cette cité, excepté sur le marché, aucune des viandes denrées ou légumes qui se vendent ordinairement sur les marchés; personne ne vendra ou n'exposera en vente, et personne n'achètera aucun cheval, bête à corne, mouton, agneau, veau ou autre animal, ou aucune viande de boucherie, foin, paille, grain, denrée, ou légume quelconques à bord d'un bateau à vapeur ou barge accosté ou attaché le long des quais ou autres places, dans les limites de cette cité, ou à bord des trains ou wagons de chemin de fer, arrêtés à quelque dépôt, ou autres places, dans les limites de la dite cité; et tout arrangement ou offre pour l'achat ou la vente d'aucuns produits, animaux, denrées, ou choses qui doivent être vendus ou achetés sur et pendant la durée du dit marché seulement, fait ailleurs que sur le dit marché, ou avant ou après les heures fixées pour la tenue du dit marché, sera considéré comme une infraction au présent règlement, quand même le dit arrangement ou offre n'aurait pas été là et alors accepté ou complété. Il sera cependant loisible à toute personne qui amènera au dépôt d'aucun chemin de fer, dans les limites de la dite cité un ou plusieurs chars ou wagons chargés de grain ou de légumes, de foin, de paille ou d'animaux, d'en vendre le contenu au dépôt même du dit chemin de fer, an payant au locataire du dit marché, la somme d'une piastre pour chaque tel char ou wagon;

Sect. 14- Toute personne qui vendra ou mettra en vente, au poids, sur le dit marché, de la viande de boucherie, du beurre, ou autres denrées ou choses, en quantités excédant dix livres, fera, avant de les livrer peser tels articles au bureau de pesage du dit marché, saufs et exceptés les bouchers qui vendront de la viande dans leurs étaux, auxquels cette clause ne s'appliquera pas;

Sect. 15- Lorsqu'un article vendu sur le marché devra être pesé, il le sera au bureau de pesage établi sur le dit marché, et non ailleurs, et par le locataire des octrois du dit marché ou ses employés, ou par l'Inspecteur des marchés;

Sect. 16- Toute personne qui voudra vendre ou qui exposera en vente, ou qui vendra au poids ou à la mesure toute chose que ce soit, sur le dit marché, sans la peser ou la mesurer en présence des acheteurs, sera tenue de marquer d'une manière intelligible sur les poches, paniers, boîtes ou autres choses, contenant l'objet à vendre ou sur l'objet lui-même, et s'il est constaté que tel article ne contient pas le poids ou la mesure ainsi marqué, tel article sera confisqué, et l'Inspecteur des Marchés est par le présent autorisé à le saisir et le confisquer;

Sect. 17- Personne ne placera ou n'exposera en vente ou ne vendra, sur le dit marché aucune viande, denrée ou autre chose quelconque d'une qualité d'un poids ou d'une mesure inférieur aux marques indiquées par le vendeur, ou à ceux voulus par la loi ou par ce règlement, ou marqués sur le quart, la boîte, la poche ou autre chose contenant l'objet à vendre, ou sur l'objet lui-même;

Sect. 18- Toute personne qui exposera en vente ou qui vendra au poids ou à la mesure toute chose que ce soit sur les marchés de cette cité, sera tenue de permettre à l'Inspecteur des Marchés de peser ou mesurer tout tel effet ou denrée, afin de s'assurer qu'il n'est pas vendu à faux poids ou à fausse mesure. Ce devoir sera fait sans rémunération, par le dit Inspecteur des Marchés;

Sect. 19- Toute personne qui vendra ou offrira en vente, au dit marché, un article quelconque qui n'aura pas le poids ou la mesure d'après lesquels le dit article sera vendu ou offert en vente, ou qui aura été déguisé avec une intention frauduleuse, encourra pour la première offense la confiscation de tout tel article, et pour la second ou toute offense subséquente, la dite personne outre telle confiscation, encourra, et sera passible de l'amende ci-après imposée contre tous ceux qui enfreignent aucune des dispositions de ce règlement; et de plus, il sera du devoir du dit Inspecteur des Marchés, de saisir et de confisquer chaque tel article, de la manière ci-dessus prescrite. Il sera cependant loisible à tout acheteur qui se croira lésé, dans le poids ou la mesure d'aucun article qu'il aura acheté, de demander et d'exiger que tel article soit mesuré ou pesé de nouveau à la pesée du dit marché. L'acheteur paiera les frais de cette nouvelle pesée ou mesurage, si le poids ou la mesure prétendu se trouve correct, mais s'il en est autrement, tels frais seront payés par le vendeur, en outre des peines et amendes imposées, comme ci-dessus mentionné:

Sect. 20- Toutes personnes à qui il est permis par le présent règlement de se servir, sur les dits marchés, de mesures, poids et balances qui vendront ou offriront en vente, en détail, aucun effet ou provision quelconque au poids ou à la mesure, dans ou sur les dits marchés, seront pourvues chacunes de bonnes balances patentées sur pieds, et non suspendues ou accrochées, et de poids et de mesures de dimensions convenables, et dûment estampés suivant la loi; et aucune personne qui aura des balances et des poids pour son propre usage, sur les dits marchés ne pèsera aucun article quelconque pour d'autres personnes;

Sect. 21- Personne, à l'avenir n'exposera en vente ou ne vendra aucun article ou animal par encan, dans ou sur aucun des dits marchés, ou sur aucune des rues, ou dans le voisinage immédiat d'aucun des dits marchés. Pourvu que rien de contenu dans cette section ne sera censé s'étendre aux ventes faites par autorité de justice, ou aux ventes par ordre ou avec la permission de ce conseil ou de quelque comité de ce conseil;

Sect. 22- Personne ne jouera à aucun jeu, ou ne se couchera, ou ne s'étendra par terre, ou ne se conduira d'une manière désordonnée, bruyante ou déditieuse, dans les limites d'aucun des dits marchés; et personne ne brûlera du charbon de bois ou de terre dans des réchauds dans aucun des dits marchés, sans la permission expresse du dit conseil;

Sect. 23- Il ne sera permis à aucune personne fréquentant les dits marchés, d'y amener ou d'y laisser aucun chien; et tout chien errant sur les dits marchés sera tué;

Sect. 24- Les dits marchés seront ouverts à l'usage du public tous les jours, (les dimanches et fêtes exceptés) depuis cinq heures du matin, jusqu'à huit heures du soir, durant les mois de mai, juin, juillet et août; depuis six heures du matin, jusqu'à sept heures du soir, durant les mois de mars, avril, septembre, et octobre; et depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir, durant les mois de novembre, décembre, janvier et février, dans toute et chaque année. Pourvu toujours que le samedi de chaque semaine, et la veille des fêtes d'obligation, les dits marchés seront tenus ouverts jusqu'à onze heures du soir;

Sect. 25- Le comité des Marchés de cette Corporation aura la direction de tout ce qui concerne le département des marchés, et l'Inspecteur des Marchés est expressément chargé de l'exécution du présent règlement sous le contrôle du dit comité;

Sect. 26- Il sera loisible à ce conseil, par une résolution à cet effet de fixer ou changer l'heure avant laquelle les regrattiers, bouchers, épiciers, commerçants, revendeurs ou détaillateurs de provisions ou autres effets qui se vendent sur les marchés, dûment licenciés ou autorisés à exercer aucune des susdites occupations ne pourront acheter ou vendre sur les dits marchés aucun des susdits effet ou denrées;

Sect. 27- Personne à l'avenir, n'entrera, ne passera ou ne traversera avec une ou des voiture, ou avec un ou des chevaux non attelés, dans le but de communiquer d'une rue à une autre le terrain d'aucun des dits marchés, si ce n'est les personnes qui viendront pour vendre ou acheter des effet ou choses quelconques, les personnes qui auront affaires au bureau de cette Corporation, ou au Bureau de la Cour de Circuit, ou à la Station de Police, ou les bouchers, en tout ce qui concerne leur commerce;

Sect. 28- Il sera loisible au dit conseil, de continuer, aussi longtemps qu'il le jugera convenable et avantageux l'arrangement ou bail existant entre cette corporation et le locataire des octrois du dit marché, aux conditions pourvues par ce règlement;

ARTICLE IV

ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS.

Sect. 29- Le Conseil-de-Ville nommera un Inspecteur des Marchés, lequel en sera aussi le gardien et le connétable, et dont les attributions consisteront: - à y être présent pendant les heures du marché, à percevoir tous les revenus provenant des étaux des différents marchés, ainsi que de l'adjudication des octrois, et à les remettre, aussitôt après perception entre les mains du secrétaire-trésorier de la cité. Il veillera à ce que tous les règlements des marchés et de la police soient strictement et impartiallement observés, dans les limites des dits marchés; il intentera, sans délai, toutes poursuites contre ceux qui les violeront; il inspectera, de temps à autre, sans pouvoir exiger aucun honoraire les poids, balances, mesures ou autres instruments servant à peser ou à mesurer, dont il sera fait usage sur les marchés, ainsi que les denrées ou autres choses offertes en vente; il s'assurera que personne ne vende à faux poids ou à fausse mesure, et intentera toutes poursuites contre ceux qui le ferait; il veillera à ce que les bouchers ferment leurs étaux à l'heure où les marchés doivent être fermés, et il fermera la halle des dits marchés; il devra, autant que possible, régler toute difficulté qui pourra s'élever entre les vendeurs et les acheteurs; et enfin, il devra suivre toutes les instructions, et remplir tous le devoirs qui lui seront prescrits, par le Comité des Marchés. Il devra faire enlever, avec toute la célérité possible toutes les ordures et les saletés qui se trouveront sur les dits marchés. Il devra aussi consigner, dans un livre qui sera tenue à cet effet, un compte exact de tous les deniers perçus, et de toutes autres matières dont il devra être tenue compte; le dit livre sera la propriété de la Corporation:

Sect. 30- L'inspecteur n'achètera ni ne vendra directement ou indirectement, aucun effet ou denrée que ce soit, sur le dit marché, ni n'achètera pour d'autres que pour sa propre famille;

Sect. 31- Il sera du devoir de l'Inspecteur des Marchés de classifier, autant que possible les diverses classes de vendeurs, de même qu'il sera aussi de son devoir de confisquer toutes denrées ou choses confiscables par ce règlement, en présence de deux témoins, et d'entrer en même temps, dans un livre tenu pour cela les poids ou quantités, et description de ces effets, denrées ou choses ainsi confisqués, ainsi que le nom du propriétaire ou du vendeur;

Sect. 32 - Il ne sera permis de vendre, sur le dit Marché aucunes marchandises ou choses manufacturées, si ce n'est que les habitants de la campagne qui pourront y vendre tout objet manufacturé par eux-mêmes, ainsi que tout regrattier, commerçant ou autre personne à que ce conseil, sur la recommandation du comité des Marchés, pourra avoir accordé telle permission;

Sect. 33- L'Inspecteur des Marchés, avec la permission du Conseil de ville ou du Président du Comité des Marchés pourra se nommer un ou des assistants ou aides, et les remplacer, quand il le jugera nécessaire; et toutes les dispositions de ce règlement ayant rapport à l'Inspecteur des Marchés, s'appliqueront également à ses assistants, agissant pour lui ou en son lieu et place, en cas d'absence;

Sect. 34- L'Inspecteur des Marchés écartera des dits marchés toute personne qui violera aucune partie ou aucune des dispositions de ce règlement, et il fera enlever tous animaux effets ou choses qui seront placés ou qui se trouveront sur le dit marché en contravention à ce règlement, ou à aucune partie d'icelui;

Sect. 35- L'Inspecteur des Marchés fera nettoyer de temps à autres les places de pesage, et verra aussi à ce que les bouchers tiennent toujours leurs étaux propres, et tel que pourvu par ce règlement, comme aussi, il sera tenu de faire abattre les cahots et bancs de neige, chaque fois qu'il s'en formera sur le terrains du dit marché.

SECTION V

PESAGE ET MESURAGE DES PRODUITS ET OCTROIS A ETRE CHARGES SUR ICEUX.

Sect. 36- Il sera du devoir de l'adjudicataire des octrois du "Marché aux Viandes et aux Produits de Hull" de tenir ouvert le bureau de pesage du dit marché, en même temps et durant les mêmes heures qu'il est cidessus ordonné que les marchés eux-mêmes soient tenus ouverts; et les balances, poids et mesures, et tout ce qui s'y rattache, seront entretenus avec ordre et propreté, à ses frais; et le dit adjudicataire pèsera et mesurera les différents articles offerts en vente pourvu que le vendeur ou l'acheteur le désire;

Sect. 37- Les sommes suivantes seront les octrois ou le paiement journalier qui sera demandé et reçu par l'adjudicataire des octrois du marché pour l'occupation de places aussitôt après que telle place aura été occupée, ainsi que les octrois que le dit adjudicataire aura droit de demander et de recevoir, pour les pesages et les mesurages:-

- 1- Pour une place pour chaque charette ou tombereau à légumes ou à fruits, ou voiture d'hiver correspondante, trainés par deux chevaux quinze cents, trainée par un seul cheval, dix cents;
- 2- Pour une place pour chaque tomberau ou charette de cultivateurs, ou voiture d'hiver correspondante, trainé par deux chevaux, et contenant du boeuf, du mouton, du veau, du porc ou de la venaison en quartiers, ou toute espèce de grain ou autres produits de la ferme, quinze cents; pour un tombereau ou charrette, ou voiture d'hiver correspondante, trainé par un seul cheval, et contenant aucun des mêmes articles: dix cents;
- 3- Pour une place pour un tombereau ou voiture d'hiver correspondante, trainé par deux chevaux, et contenant des dindes, oies, canards, volailles, beurre, oeufs ou poisson: quinze cents; pour une charrette ou voiture d'hiver correspondante, trainée par un seul cheval et contenant les mêmes articles: dix cents;
- 4- Pour une place pour un tombereau ou voiture d'hiver correspondante, trainé par deux chevaux, et contenant du bois de corde, du bardreau, de l'écorce, du charbon de bois, de l'osier: dix cents; pour les mêmes voitures, trainées par une seul cheval: cinq cents;
- 5- Pour une place pour une charrette à bras, un traineau, une traîne, ou toute autre voiture conduite à la main, ou pour une table sur le quarré du marché, pour la vente de légumes, volailles, oeufs, fruits ou petits objets, n'excédant pas dix pieds de front: dix cents par jour ou partie de journée;
- 6- Pour peser tout article, n'excédant pas cent livres: cinq cents;
- 7- Pour peser tout article, au-dessus de cent livres, mais n'excédant pas deux cents livres: dix cents;
- 8- Pour peser tout article audessus de deux cents livres, mais n'excédant pas quatre cents livres: quinze cents;
- 9- Pour peser tout article au-dessus de quatre cents livres, mais n'excédant pas mille livres, il sera exigé, outre les quinze cents, pour chaque centaine de livres au-dessus de quatre cents livres: deux cents;

10- Et pour tout article au-dessus de mille livres, il sera exigé, outre les quinze cents, pour chaque centaine de livre au-dessus de quatre cents livres: un cent;

Sect. 38- Pourvu toutefois que les octrois qui précèdent ne soient en aucun cas pris comme devant régler le pesage du foin et de la paille, pour lequel pesage l'adjudicataire des octrois des marchés aura le droit de recevoir les sommes suivantes, et rien de plus:-

- 1- Pour peser chaque charge de foin ou de paille, au-dessus de mille livres; quinze cents;
- 2- Pour peser chaque charge de foin ou de paille, au-dessus de mille livres: vingt-cinq cents;
- 3- Pour mesurer chaque demi-chopine, chopine, pinte, gallon, ou pour mesurer chaque boisseau d'un article quelconque: deux cents;

Sect. 39- La livre étalon métrique, ses fractions et ses multiples, ainsi que le boisseau de huit gallons impérial, ses fractions et ses multiples seront considérés comme les poids et les mesures d'après lesquels tous articles exposés en vente, seront vendus, sur les dits marchés, et personne ne vendra aucun article quelconque, au poids ou à la mesure, sur les dits marchés d'après aucune autre dénomination de poids ou de mesures que celles ci-dessus spécifées;

Sect. 40- Aucune personne qui vendra du grain, de la farine, de la fleur ou autre article quelconque au poids ou à la mesure, sur les dits marchés, ne pourra refuser de laisser peser ou mesurer tel article par l'adjudicataire des octrois du marché, si l'acheteur le désire.

ARTICLE VI

DES BOUCHERS.

Sect. 41- Il n'y aura que les bouchers qui auront droit de couper et de peser de la viande sur les dits marchés, et cela dans les étaux qu'ils occuperont; et toute autre personnes qui offrira en vente ou vendra de la viande sur le dit marché ne pourra l'y couper, ni la peser ailleurs qu'au bureau de pesage établi sur le dit "Marché de Hull";

Sect. 42- Personne ne pourra exercer le métier de boucher dans les limites de cette cité, ailleurs que dans les diffé-marchés qui y sont établis, et sans au préalable avoir obtenu un permis à cet effet, et tel que ci-dessous mentionné, signé par le secrétaire-trésorier, pour lequel elle paiera une piastre, ou avoir payé à la corporation la taxe ou droit imposé sur les étaux privés, et avoir aussi obtenu un permis à cet effet;

Sect. 43- Chaque boucher sera tenu de se munir de balances patentes, sur pieds et non suspendues, ou de tous autres instruments à peser qui soient justes et de manière à donner aux acheteurs, le vrai poids légal;

Sect. 44- Les bouchers seront tenus de laisser visiter leurs poids et balances, ou autres instruments à peser par l'Inspecteur des Marchés, ou par telle autre personne qui sera préposée à cet effet par la Corporation aussi souvent que la Corporation le jugera à propos;

Sect. 45- Les étaux des bouchers dans les différents marchés de cette cité seront loués, chaque année, au quinze de décembre: si c'est un jour juridique, sinon, le jour juridique suivant par encan public, et il sera fait immédiatement après des baux par écrit, où il sera stipulé, entre autres choses: que le terme du dit bail commencera le premier jour de janvier alors prochain; que le loyer sera payé en douze versements égaux et mensuels, et toujours d'avance, avant le commencement de chaque mois; le premier paiement devant être fait et effectué, le jour même de la vente; que dans le cas où le locataire d'un étal cesserait de l'occuper durant un mois, ou négligerait d'en payer le loyer, huit jours après son échéance, qu'alors il sera loisible à la dite corporation, si elle le juge à propos de reprendre possession de dit étal, et d'en disposer comme s'il n'avait pas été loué; que les locataires ne sous-loueront, en aucun cas, soit directement ou

indirectement les dits étaux, ou aucune partie d'iceux, ou ne disposeront autrement d'aucun intérêt qu'ils auront en iceux; qu'ils ne permettront pas que les dit étaux ou aucune partie d'iceux soient occupés par aucune autre personne qu'eux- Mêmes sans le consentement spécial du comité des Marchés; qu'ils obéiront et se conformeront aux règles et règlements, maintenant légalement établis, ou qui le seront dans la suite pour le gouvernement des Marchés Publics de cette cité; qu'ils paieront le coût du bail, qui sera d'une piastre, et dont l'original ou un double demeurera en la possession du secrétaire-trésorier. Les membres du comité des Marchés, qui seront présents à la dite vente, par encan des dits étaux, et le Secrétaire-Trésorier pourront refuser de louer aucun des dits étaux à toute personne qui serait alors endetté envers la Corporation pour le loyer, ou aucune partie du loyer d'aucun des dits étaux, ainsi qu'à toute autre personne à qui la majorité de tout le comité des Marchés ne trouvera pas qu'il est désirable de louer le dit étal;

Sect. 46- Les dits étaux seront vendus aux dates mentionnées dans la section précédente, par une personne préposée à cet effet par le comité des Marchés, ou par les président du dit comité et aucun étal ne sera vendu pour une somme moindre que celle de cinquante piastres, laquelle somme devra être et sera la première enchère, et ensuite en augmentant, s'il y a des enchérisseurs. La personne préposée à la dite vente ne pourra recevoir, et ne recevra, somme première enchère, une somme moindre que cinquante piastres, pour le loyer d'aucun étal, à peine d'enfreindre le présent règlement;

Sect. 47- Le locataire d'un étal ou d'étaux de bouchers devra, et sera obligé, le jour de la vente, lors de l'adjudication qui lui en sera faite, payer au secrétaire-trésorier de la cité, s'il est présent, sinon à la personne qui fera la vente le premier paiement du dit loyer, et à défaut de ce faire, le dit étal ou les dits étaux pourra ou pourront être remis en vente immédiatement;

Sect. 48- Il ne sera pas permis à aucun boucher, de louer plus d'un étal dans chacun des dits marchés de cette cité, à moins d'en avoir obtenu la permission du comité des Marchés;

Sect. 49- Les étaux qui n'auraient pas été vendus et adjugés, lors de la dite vente par encan, pourront être plus tard, en aucun temps, vendus à vente privée, par le Comité des Marchés en conformité à toutes les dispositions du présent règlement;

Sect. 50- Chaque occupant d'un étal sera tenu de la nettoyer proprement, ainsi que sa devanture sur une profondeur qui s'étendra jusqu'au milieu des passages, en front, et sur les côtés des dits étaux tous les jours;

Sect. 51- Il ne sera permis à aucun occupant d'étal d'y laisser aucun animal vivant, ni peaux d'animaux ou aucune chose répandant de la mauvaise odeur; et aucun boucher ne tiendra son étal ouvert après les heures du marché;

Sect. 52- Tout boucher ou autre occupant d'étaux sur les dits marchés les entretiendra proprement, en tout temps; et grattera et lavera ses établissements et billots servant à découper, chaque fois qu'il sera nécessaire, afin qu'il n'y reste aucun sange ou saleté; et chaque fois qu'aucun étal ou étaux sera ou seront tenus ou laissés en état de malpropreté, il sera du devoir de l'Inspecteur des Marchés, de le faire nettoyer, et d'en faire payer la dépense au locataire ou aux locataires de tel étal ou de tels étaux.

Sect. 53- Aucun boucher ou autre personne n'obstruera ou n'embarrassera à l'avenir le passage entre les étaux des bouchers ou conduisant à ces étaux, sur les dits marchés, en laissant vis-à-vis d'aucun tel étal, ou dans aucun des dits autres passages des têtes ou des peaux d'animaux, des cuves de viandes salées, ou toutes autres choses quelconques, ni n'accrochera rien aux dits étaux, de manière à projeter au-dessus ou dans les dits passages; et aucune boucher ne vendra ou n'exposera en vente désormais aucun autre article que de la viande ou autres choses se rapportant au métier de boucher dans son étal ou ses étaux, dans aucun des dits marchés;

Sect. 54- Aucun boucher, à l'avenir ne permettra à aucune personne qu'à celles dans son emploi de vendre ou d'exposer en vente aucun article quelconque dans son étal ou ses étaux dans aucun des dits marchés;

Sect. 55- Personne à l'avenir, ne poussera ou ne mènera aucune brouette ou aucun traîneau, durant les heures du marché sur aucun des passages ou trottoirs d'aucun des dits marchés;

Sect. 56- Aucun boucher ou autre personne n'entrera dans les passages des dits marchés avec une voiture, soit d'hiver ou d'été, trainée par un cheval ou deux chevaux, ni ne poussera ou ne mènera aucune voiture, soit d'hiver ou d'été sur aucun des passages ou trottoir d'acun des dits marchés;

Sect. 57- Aucun boucher ou autre personne n'amènera sur ou dans les dits marchés aucun chien ou chienne, ou ne les laissera entrer dans aucun étal ou place occupée par lui, ou ne les y laissera demeurer ou s'y réfugier;

Sect. 58- Tous les étaux aux dits marchés, seront numérotés par l'Inspecteur des Marchés, de la manière qui sera déterminée par le comité des Marchés;

Sect. 59- Il sera loisible à la dite corporation, de continuer, aussi longtemps qu'elle le jugera convenable et avantageux des baux de étaux des bouchers avec les dits bouchers, ou aucun d'eux, aux mêmes conditions de l'année précédente, et ce sans mettre les dits étaux en vente par encan public. Le ou les bouchers qui désireront ainsi continuer leur bail devront s'adresser au conseil de la cité, à sa séance ordinaire du mois de décembre pour demander et obtenir telle permission;

Sect. 60- Le dit conseil aura le pouvoir de donner des permis ou licences spéciales aux bouchers, épiciers, ou autres personnes qui désireront avoir ou tenir de étaux particuliers dans leur magasin, boutique ou logis, dans la dite cité, pour y vendre ou exposer en vente du boeuf ou du porc frais, du veau frais, du mouton, de l'agneau ou de la venaison; ces permis ou licences seront néanmoins sujets aux dispositions et stipulations contenues dans les sections suivantes;

Sect. 61- Aucun boucher, épicer, ou autre personne ne pourra ouvrir ou tenir ouvert un étal particulier dans la dite cité, ou un étal ailleurs que dans l'un des marchés publics de la dite cité pour y vendre du boeuf, du porc frais, du veau frais, du mouton, de l'agneau ou de la venaison; et aucun boucher, épicer ou autre personne ne vendra, ni n'exposera en vente, dans sa maison, boutique ou autre logis, dans la dite cité du boeuf, du porc frais, du veau frais, du mouton, de l'agneau ou de la venaison, à moins d'en avoir préalablement demandé et obtenu la permission et l'autorisation du dit conseil, et sans avoir payé la taxe imposée dans et par la section suivante;

Sect. 62- Une taxe annuelle de deux cents piastres sera, et est par le présent règlement imposée sur toute et chaque personne ou association de personnes, tenant un étal particulier dans la dite cité pour y vendre du boeuf, du porc frais, du veau frais, du mouton, de l'agneau ou de la venaison, et sur toute personne ou association de personnes, vendant ou exposant en vente, dans sa maison, magasin, boutique ou autre logis, dans la dite cité du boeuf ou porc frais, du veau frais, du mouton, de l'agneau ou de la venaison, laquelle dite taxe sera due à la dite Corporation, et payable au secrétaire-trésorier de la dite cité, du moment que la dite personne ou association de personne sera ou seront prêtes à ouvrir le dit étal, et avant qu'elles n'aient commencées d'y vendre, et du moment que toute telle personne ou association de personnes qui désirera ou désireront vendre dans sa ou leur maison, magasin, boutique ou autre logis du boeuf ou porc frais, du veau frais, du mouton, de l'agneau ou de la venaison ait ou aient déclarées au conseil, par écrit son ou leur intention de ce faire; mais avant qu'elle n'ait ou qu'elles n'aient commencées de vendre; et l'année pour laquelle la dite taxe sera payée et reçue, comptera de la dite date où les personnes seraient ainsi prêtes à commencer affaires, comme susdit;

Sect. 63- Tout et chaque boucher, épicer ou autre personne quelconque, tenant un étal, dans la dite cité, ailleurs que sur l'une des places des dits marchés publics, ou tout boucher, épicer ou autre personne vendant du boeuf ou du lard frais, du veau frais, du mouton, de l'agneau ou de la venaison, comme sus-dit, ou les offrant ou les exposant en vente dans ou à son magasin, boutique ou autre logis, dans la dite cité, ailleurs que sur l'un des dits marchés publics qui négligera ou refusera de payer la dite taxe de deux cent piastres courant, et qui continuera à tenir un étal privé, comme sus-dit, d'y offrir ou exposer en vente, ou d'y vendre, comme sus-dit, après que la dite taxe lui aura été demandée, ou après qu'avis aura été dûment laissé ou signifié, à son domicile, ou place d'affaires sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une ni plus de vingt piastres, à être prélevée sur les biens-meubles et effets du contrevenant; et à défaut de

biens-meubles et effets, à un emprisonnement n'excédant pas vingt et un jours, à moins que telle amende et les frais ne soient plus tôt payés, pour chaque jour, (Si poursuivi séparément) qu'il ou qu'elle continuera ainsi à tenir tel étal privé, ou à y exposer ou offrir en vente, ou à vendre, comme sus-dit;

Sect. 64- Les bouchers, épiciers ou autres personnes mentionnées dans les quatre sections immédiatement précédentes, et qui agiront en vertu de ces dites sections, observeront quant à l'ouverture et à la fermeture de leur établissement, à sa propreté, à la qualité des effets vendus, exposés ou offerts en vente, les mêmes règles que celles observées par les bouchers ayant des étaux dans les marchés de cette cité.

ARTICLE VII

PERMIS

Sect. 65- Tout permis émané de la Corporation ne servira au'a la personne qui y sera dénommée et à aucune autre, et demeurera en vigueur pendant une année, à compter de sa date;

Sect. 66- Toute personne obtenant aucun tel permis, sera tenue de l'exhiber, chaque fois qu'elle en sera requise par aucun des membres de la Corporation, ou par l'Inspecteur des Marchés;

Sect. 67- Avant d'obtenir aucun des permis mentionnés dans ce règlement, la personne qui le demandera, paiera au secrétaire-trésorier de la cité, les droits ou taxes imposés par ce règlement;

Sect. 68- Toute personne vendant ou offrant en vente sur le dit "Marché aux Viandes et aux Produits de Hull", du beurre, des volailles, du gibier, des oeufs, des biscuits, des gateaux, des légumes, des fruits, des confiseries, ou autres petits objets qui se vendent ordinairement sur les marchés, et qui auront été achetés, pour être revendus, sera considérée comme exerçant l'occupation de regrattier, et paiera au secrétaire-trésorier pour ce faire, un droit d'une piastre par année, lequel droit fera partie du fonds commun de la dite Corporation.

ARTICLE VIII

MARCHE AU FOIN ET A LA PAILLE.

Sect. 69- Toute personne qui amènera du foin ou de la paille sur le "Marché aux Viandes et aux Produits de Hull", pour vendre, sera, et elle est par le présent tenue de faire peser tel foin ou telle paille, par l'adjudicataire des octrois du marché avant d'en disposer, et de donner en même temps, au dit adjudicataire son nom et celui du propriétaire du dit foin ou de la dite paille;

Sect. 70- Tout foin ou paille qui sera vendu ou livré, dans les limites de cette cité, sera considéré comme étant vendu au poids, et lorsque tel foin ou paille sera vendu au tonneau, il sera livré, pour chaque tonneau deux mille livres, avoir-du-poids, et ainsi en proportion pour chaque partie d'un tonneau; et lorsque tel foin ou paille sera vendu aux cent bottes, ou par plus grand ou plus petit nombre de bottes, chaque botte de foin pèsera quinze livres, et chaque botte de paille pèsera douze livres, aussi avoir-du-poids; et tout foin ou paille qui sera pesé au voyage, sera calculé au taux ci-dessus spécifiés et le nombre de bottes sera établi sur le pied de quinze livres pour chaque botte de foin, et de douze livres pour chaque botte de paille, et payé en proportion;

Sect. 71- Le vendeur, s'il en est requis par l'acheteur de tout foin ou paille, retournera immédiatement après avoir livré le dit foin ou la dite paille au dit marché au foin, pour faire peser la charrette ou voiture dans laquelle aura été transporté tel foin ou paille par l'adjudicataire des octrois du marché, lesquel ne pourra, pour ce service, demander aucun honoraire, et si la dite charrette ou voiture se trouve être plus pesante ou plus légère que le poids étampé su icelle, l'acheteur fera, au prix de tel foin ou paille, telle augmentation ou diminution proportionnée au prix à payer au vendeur d'icelui ou d'icelle;

Sect. 72- Le dit adjudicataire des octrois du marché livrera, à chaque personne qui aura pesé, au dit marché une charge de foin ou de paille un certificat du point d'icelle, dans la forme suivante, et le signera de son nom:-

Marché de Hull.....	1888
Charge de foin ou de paille (suivant le cas)	
Poids total.....	lbs
Poids de la voiture.....	lbs
Tare.....	lbs
Poids net.....	lbs

.....
Adjudicataire des octrois des marchés

Sect. 73- Toute personne qui frauduleusement ou sciemment falsifiera, altèrera ou fera un billet de pesée ou aucune note sur le dit billet, avec intention de frauder aucun acheteur ou vendeur, ou qui montrera, pour une charge, un billet de pesée donnée pour une autre charge, sera passible des amendes et pénalités imposées par ce règlement; aucun de billet de pesée sera valide pour plus de temps que le jour dot il portera la date;

Sect. 74- Toute personne qui amènera en voiture du foin, de la paille, du bois de chauffage, du bardeau, de la chaux, ou des animaux d'aucune espèce, vendront ces articles sur le marché au foin, et non ailleurs;

Sect. 75- Les octrois suivants seront ceux que le dit adjudicataire des octrois du marché est par le présent autorisé à prélever sur toute personne amenant des animaux vivants, pour être vendus, sur le dit marché:-

- 1- Pour tout et chaque cheval, vingt cents;
- 2- Pour toute et chaque bête à corne, quinze cents;
- 3- Pour tout et chaque cochon ou veau, cinq cents;
- 4- Pour tout et chaque mouton, agneau ou chèvre, cinq cents;

Sect. 76- Aucune personne vendant ou exposant en vente, sur les dits marchés, aucun animal vivant, ne le maltraitera, en aucune manière, ou ne se rendra coupable de cruautés à son égard, ne le battant sans nécessité, ou en le tenant couché, les pieds liés;

ARTICLE IX MARCHE AU POISSON.

Sect. 77- Personne ne vendra, ni n'offrira en vente aucun poisson frais, ailleurs qu'aux endroits qui seront désignés à cette fin, par le comité des marchés, sur chacun des marchés de cette cité;

Sect. 78- Les dits marchés au poisson seront sous la charge et la surveillance de l'Inspecteur des Marchés, et seront tenus ouverts durant les mêmes heures qu'il est ci-haut ordonné pour les autres marchés. L'Inspecteur fera balayer et laver les dits marchés au poisson, quand il le sera nécessaire;

Sect. 79- Le comité des marchés fixera les prix qu'il croira raisonnables pour les bancs et places dans ou sur les dits marchés au poisson, et louera les dits bancs ou places pour toute période ou espace de temps n'excédant pas une année;

Sect. 80- Personne n'apportera ou n'exposera en vente, sur les dits marchés au poisson, aucun poisson malsain ou commençant à se gâter; et toute personne qui se rendra coupable de tel acte encourra la saisie et la confiscation de tel poisson, indépendamment, et en sus de la pénalité ci-après imposée par ce règlement sur toute personne contrevenant à

l'une des dispositions d'icelui; et personne n'éventrera ou ne nettoiera du poisson, dans aucun des dits marchés au poisson, sous peine d'encourir la pénalité imposée par ce règlement.

ARTICLE X

PENALITE

Sect. 81- Quiconque commettra ou omettra aucun des actes ou choses ordonnés ou défendus par toutes ou aucune des sections ou clauses de ce règlement, ou dont la commission ou l'omission constituera une contravention à toutes ou à aucune des dispositions du dit règlement, sera, pour chaque telle offense ou contravention au conviction d'icelle, devant la cour du Recorder ou le Maire de la Cité de Hull, ou devant tous juges de paix ayant juridiction possible d'une amende qui ne sera pas moindre d'une piastre, ni plus de vingt piastres; et à défaut de paiement, la dite amende et les frais seront levés par la saisie et la vente des biens-meubles et effets mobiliers du délinquant; et au cas où l'amende encourue pour telle infraction, et les frais ne seraient pas payés, et où des biensmeubles et effets mobiliers, sur la vente desquels ils pourraient être réalisés ne seraient pas trouvés en sa possession, le dit délinquant sera emprisonné, dans la prison commune du district d'Ottawa, pour un laps de temps n'excédant pas vingt et une jours, à moins que tels amende et frais ne soient plus tôt payés;

Sect. 82- Les Règlements Nos. 16 et 21 de cette corporation, concernant les dits marchés publics, sont par le présent rappelés, sans préjudice néanmoins à la validité des engagements contractés par ou avec cette corporation, sous l'empire des dits règlements, les quels dits engagement auront leur plein et entier effet, jusqu'à leur extinction;

Sect. 83- Le présent règlement deviendra en force, à compter de la date de sa dernière publication.

Donné sous le sceau de la corporation de la Cité de Hull, les jour, mois et an ci-dessus mentionnés.

J.O. LAFERRIERE,
Sec. Trés.

CHS. LEDUC,
Maire.

Aujourd'hui, mercredi, le vingt-unième jour d'avril, mil huit cent quatre-vingt, entre trois et six heures de l'après-midi un incendie désastreux promena ses ravages sur notre ville, et détruisit près des trois quarts du quartier No. 3 et entama sensiblement la partie nord ouest du quartier No. 4. Commencé dans le grenier au foin attenant la résidence de Bernabé Sabourin, sur le côté est de la rue Dupont, près de la rue Principale, et activé par un fort vent de sud-ouest le feu atteignit bientôt les constructions avoisinantes, toutes en bois et pénétra, malgré tous les serrous dans les rues adjacentes.

Les rues Wellington, Wright, Centrale, Philémon et Charles, à l'est de la rue du Pont, et les rue de l'Eglise, Duc, du Lac et le côté est de la rue du Pont, depuis la rue Principale, au nord, jusqu'à leur extrémité nord ne furent bientôt plus qu'un immense brasier, étendant son foyer vers la partie nord-ouest des rues du Lac, Kent, Albion et Victoria qui furent toutes rasées jusqu'à leur point d'intersection avec le coin nord-est des rues Victoria et Albion, dans le quartier No. 4. Sur tout ce vaste théâtre, il n'est resté debout que cinq ou six maisons à l'extrémité nord de la rue du Pont (côté est): trois maisons à l'extrémité sud de la rue de l'Eglise, sur le côté ouest, près de la rue Principale, et autant à l'extrémité nord, de chaque côté de la rue de l'Eglise deux ou trois maisons de chaque côté de la rue Duc, à son extrémité nord, et toutes celles comprises entre son encoignure sud-est avec la rue Wellington et la rue Principale, sur le côté est, lesquelles ont été épargnées. Le côté sud-ouest de la rue du Lac, depuis le coin de la rue Wright a été détruit jusqu'au lac "Flora" ainsi que le côté nord-est depuis le coin de la rue Albert jusqu'au dit lac. Les maisons faisant l'encoignure des rues Wright et Albert, dans les deux cas, ayant été épargnées. Une maison en bois située au coin nord est des rues du Pont et Wellington, et dans un des endroits les plus exposés a été comme miraculeusement sauvée.

QUATRE CENT MAISONS rasées, et près de SIX CENTS FAMILLES, laissées sans abris, et ayant dans la plupart des cas perdues tout ce qu'elles possédaient d'effets mobiliers et de vêtements, sont en résumé le bilan de cette journée néfaste qui restera longtemps gravée dans la mémoire de ceux qui en furent les témoins. On estime que les pertes s'élèvent à près de DEUX CENTS MILLE PIASTRES.

J.O. LAFERRIERE,
Sec. Trés.

CHS. LEDUC,
Maire.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée spéciale du conseil de la Cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité conformément à la section 34 d'un "Acte pour incorporer la cité de Hull", à sept heures de l'après-midi, vendredi, le trentième jour d'avril, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: les échevins Eddy, Brigham, Isabelle, Rochon, Chéné, Goyette, d'Aoust et Graham, formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Rochon

Que M. L'échevin Eddy occupe le fauteuil durant l'absence de son Honneur le Maire.
Adopté.

Arrive Son Honneur le Maire.

2-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin D'Aoust

Que le Règlement No. 4 de cette corporation concernant la suppression des tuyaux servant de cheminées, et traversant le toit des maisons soit référé au Comité des Règlements, afin de s'assurer si le dit règlement confère à ce conseil les pouvoirs suffisants pour lui permettre de donner entier effet à ses dispositions, et si non de l'amender ou d'en faire un autre qui sera mieux adapter aux besoins de la ville et qui permette à ce conseil d'amener sous son contrôle immédiat une protection efficace contre les incendies, et de faire rapport à ce conseil, lundi prochain.

Adopté.

3-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin D'Aoust

Que la soumission de John Black, de cette ville, pour la construction de la voute de sûreté affectée aux besoins de la Cour de Circuit soit accepté au prix mentionné en icelle, c'est-à-dire la somme de quatre-vingt-quinze (\$95) piastres, pourvu qu'il accorde un délai de deux ans à cette Corporation, pour le paiement de ses travaux, et que dans le cas où il n'accepterait pas à ces termes, celle de John T. Whalen soit acceptée d'après souteneur.

Adopté.

NOTA:- L'avis de convocation accompagné du certificat du service d'icelui est dûment produit et déposé sur la table, à l'ouverture de la séance, suivant la loi.

Et ce conseil ajourne.

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

J.O. LAFERRIERE,
Sec. Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière et mensuelle du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à dix heures de l'avant-midi, lundi, le troisième jour de mai, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Charles Leduc, au fauteuil, et les échevins D'Aout, Goyette, Graham, Rochon et Chéné, formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Rochon

Que Son Honneur le Maire soit, et il est par la présente autorisé de signer un contrat avec John Black pour la construction de la voute de la Cour de Circuit d'après les termes et conditions mentionnés par la résolution No. 2 de ce conseil, passée à sa dernière assemblée, acceptant la soumission du dit John Black, d'en surveiller l'ouvrage et de procurer les matériaux nécessaires à son exécution.

Adopté.

Arrive l'échevin Eddy.

2-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Chéné

Que ce conseil ajourne signe die.

Adopté.

J.O. LAFERRIERE;
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire,

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée spéciale du conseil de la Cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, conformément à la section 34 d'un "Acte pour incorporer la cité de Hull" à dix heures de l'avant-midi, samedi, le huitième jour de mai, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire Charles Leduc, au fauteuil, et les échevins Brigham, D'Aout, d'Orsonnens, Graham et Eddy, formant un quorum du dit conseil.

L'avis de convocation accompagné du certificat du service d'icelui est dûment produit et mis sur la table.

1-

Proposé par l'échevin Eddy
Secondé par l'échevin Graham

Que le Secrétaire-Trésorier soit et il est par la présente commandé d'écrire à la Banque de Montréal et à M. Robert Moat, de Montréal, les priant de vouloir bien accorder à cette corporation un délai de six mois, à compter du premier de mai courant pour le paiement des intérêts qui leur sont respectivement dûs, viz: La Banque de Montréal, sur les débentures de la cité, et le dernier sur l'hypothèque attaché au terrain du marché, ce conseil s'engageant de payer intérêt sur les sommes ainsi dues pour le terme de telle extension de temps, et de leur représenter que tel délai est demandé en égard au désastreux incendie qui a sévi sur cette ville le vingt-un d'avril dernier, lequel occasionne des délais inévitables dans la confection d'un rôle d'évaluation et de la perception des arrérages de taxes municipales actuellement dues.

A

Arrive l'échevin Goyette

Adopté.

2-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Brigham

Que J. R. Fleming, Ecuyer, soit et il est par la présente nommé avocat de cette corporation pour la représenter dans les certiorari servis sur elle par Wm. H. Lyons, Dosithée Sabourin, Basile Carrière, Alexandre Morin et Edmond Bertrand pour appeler de certains convictions rendues contre eux, dans le mois de novembre dernier, par la Cour du Recorder de la Cité de Hull, à l'instance de cette corporation pour infraction au règlement des Marchés de la dite corporation.

Adopté.

Et ce conseil ajourne.

J.O. LAFERRIERE,
Sec. Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée générale et mensuelle du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à dix heures de l'avant-midi, lundi, le septième jour de juin, mil huit quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Charles Leduc, au fauteuil, et les échevins d'Orsonnens, Brigham, Graham, D'Août, Chéné, Eddy et Goyette, formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin Graham

Que les minutes des quatre dernières assemblées maintenant lues soient confirmées.

Adopté.

2-

Proposé par l'échevin d'Aoust
Secondé par l'échevin Goyette

Que le vingt-unième rapport du Comité des Finances, maintenant soumis soit adopté.

Adopté.

3-

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Brigham

Que les comptes et communications maintenant déposés sur la table soient référés à leurs comités respectifs à l'exception des requêtes de J. Bte LeBuius et de F. McRae, lesquelles sont rejetées, et le compte de M.T. Haldane & Co. qui est temporairement suspendu; l'application de Wm. Battison, père, pour un certificat de licence d'auberge, au taux de dix piastres est par la présente accordée.

L'échevin d'Orsonnens propose en amendement
Secondé par l'échevin Chéné

Que les mots "vingt piastres" soient substitués aux mots "dix piastres" dans la résolution précédente, en autant qu'elle a rapport au certificat de licence de Wm. Battison, père, et qu'ainsi amendée la dite résolution soit adoptée.

Cet amendement est adopté et la motion principale rejetée, sur la division suivante:-
Pour: les échevins D'Août, Goyette, Chéné, d'Orsonnens et Eddy -5-
Contre: les échevins Brigham et Graham -2-

4-

Proposé par l'échevin Chéné
Secondé par l'échevin D'Aoust

Que des certificats de licences soient octroyés aux personnes suivantes: pour magasins de détail - Télesphore Thibaudeau, Anthime Carrière, Jules G. Laverdure, Dame Zéphir St Louis, et Ls. Nap. Loyer; pour auberges - François Marleau, Olivier Daigneau, Dame Marie St Pierre, Hugh Mc.Garr, Dame Sophronie Groulx, Dame Mary C. Roy, Dame Joseph Guilbault et Antoine Carrière.

Adopté.

5-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin Graham

Que les deux hommes de police, Ludger Genest et John B. Leduc soient et sont par la présente réengagés pour l'année courante commençant le premier jour de juin courant, aux mêmes termes et conditions que l'année dernière, avec telle modification contenu dans le vingtième rapport du Comité des Finances de cette Corporation adopté, par ce conseil, à son assemblée du vingt-deux mars dernier, que Son Honneur le Maire et M. l'échevin Graham soient et ils sont par la présente autorisés de pourvoir à l'achat et à la confection des uniformes mentionnés au dit rapport.

Adopté.

6-

Proposé par l'échevin D'Août
Secondé par l'échevin Goyette

Que ce conseil ajourne à huit heures du soir, lundi, le quatorzième jour de juin courant.

Adopté.

J.O. LAFERRIERE,
 Sec. Trés.

E.B. EDDY
Mayor Pro Tem.

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à huit heures du soir, lundi, le quatorzième jour de juin, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Charles Leduc, au fauteuil, et les échevins Chéné, d'Orsonnens, D'Aoûst et Rochon, ne formant pas un quorum du dit conseil.

Proposé par l'échevin Chéné
Secondé par l'échevin d'Aoust

Que ce conseil ajourne à huit heures du soir, lundi, le vingt-unième jour de juin courant.
Adopté.

J.O. LAFERRIERE,
Sec. Trés.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à huit heures du soir, lundi, le vingt-unième jour de juin mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: les échevins Eddy, Isabelle, Goyette, Brigham, Brigham, D'Aoûst, Chéné, Rochon et Graham formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Graham

Qu'en l'absence de Son Honneur le Maire, M. l'échevin Eddy occupe le fauteuil.
Adopté.

2-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Rochon

Que les minutes des deux dernières assemblées de ce conseil, maintenant lues soient approuvées après avoir amendé l'amendement à la résolution No. 3 du 7 juin courant, à la troisième ligne et en y substituant les mots dix piastres aux mots vingt piastres à l'endroit du prix du certificat de licence de Wm. Battison, père.

En amendement proposé par l'échevin Chéné
Secondé par l'échevin D'Aoûst

Que les minutes des deux dernières assemblées maintenant lues soient approuvées.

Cet amendement est perdu et la motion principale adoptée, sur la division suivante:-
Pour: l'amendement: les échevins Chéné et D'Aoûst -2-
Contre: les échevins Goyettes, Isabelle, Brigham, Rochon et Graham -5-

4-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Graham

Que le vingt-deuxième rapport du comité des Finances, maintenant soumis soit adopté.
Adopté.

5-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Graham

Qu'un certificat pour licence de magasin de liqueurs soit octroyé à M. Alexis Goyette, que l'application de M. Kavanagh, pour licence de charretier soit rejeté et que la requête de Magloire Carrière et autres, se plaignant de certaines obstructions dans la rue du Lac soit reçue et que la police soit autorisé de faire enlever ces obstructions.[
Adopté.

6-

Proposé par l'échevin Goyette
Secondé par l'échevin Chéné

Qu'un ponceau en pierre avec un passage convenable pour l'écoulement des eaux au-dessous soit construit sur la rue de l'Eglise, entre les rue Centrale et Philémon et que la proposition de Marcel Dagenais de construire tel pont, pour la somme de vingt piastres soit et est par la présente acceptée; le moteur devant surveiller l'exécution des dits travaux.

Adopté.

7-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Rochon

Que le compte de cinquante-deux piastres et cinquante cents (\$52.50) de James Muldoon pour un trimestre de l'éclairage des rues, expirant le vingt de mai dernier soit adopté, et que le secrétaire-trésorier soit et il est par la présente autorisé d'en payer le montant.

Adopté.

8-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Graham

Que le secrétaire-trésorier soit, et il est par la présente autorisé de payer aux hommes de police, Ludger Genest et J. Bte Leduc le vingt-cinq cents par jour de salaire additionnel pourvu par le quinzième rapport du Comité des Finances de ce conseil, adopté le septième jour de novembre dernier, à venir au premier juin courant.

Adopté.

9-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Goyette

Que ce conseil ajourne sine die.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée spéciale du conseil de la Cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à dix heures de l'avant-midi, mercredi, le trentième jour de juin, mil huit cent quatre-vingt, conformément à la section 34 d'un "Acte pour incorporer la cité de Hull", et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Charles Leduc, au fauteuil, et les échevins D'Aoust, Chéné, Graham, Eddy et d'Orsonnens, formant un quorum du dit conseil.

L'avis de convocation accompagné du retour de service d'icelui, dûment certifié est produit et déposé sur la table.

La résignation de M, John D.Hanson comme l'un des évaluateurs de cette cité est dûment produit et déposée sur la table.

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Eddy

Que la résignation de John. D. Hanson comme l'un des évaluateurs de cette cité soit acceptée, et que M. Geo. J. Marston, Jr, soit et il est par la présente nommé au lieu et place du dit John D. Hanson l'un des évaluateurs de la cité de Hull.

En amendement proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin D'Aoüst

Que le nom de M. Joseph Dalpé soit substitué à celui de M. Geo. J. Marston, Jr, comme l'un des évaluateurs de la cité de Hull, en remplacement de M. John D. Hanson, dont la résignation est par le présent acceptée.

Cet amendement est adopté et la motion principale rejetée sur la division suivante:-
Pour: l'amendement: les échevins D'Aoüst, Chéné et d'Orsonnens -3-
Contre: les échevins Graham et Eddy -2-

Et ce conseil ajourne.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière et mensuelle du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à dix heures de l'avant-midi, lundi, le cinquième jour de juillet, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Charles Leduc, au fauteuil, et les échevins Eddy, Chéné, d'Orsonnens et Graham, ne formant pas un quorum du dit conseil.

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

Ce conseil est en conséquence ajourné.

J.O.LAFERRIERE,
Sect.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière et mensuelle du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à dix heures de l'avant-midi, lundi, le deuxième jour d'août, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Charles Leduc, au fauteuil, et les échevins Rochon, Chéné, D'Aoûst, Goyette, Brigham, Graham et d'Orsonnens, formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin Goyette

Que les minutes des trois dernières assemblées maintenant lues soient approuvées.

Adopté.

2-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que des certificats pour l'obtention de licences d'auberge à M.T.C.Wright, et de magasin de liqueurs à M.Wm.McEwen soient accordés, ainsi que la demande de licence de charretier faite par M. George Latrémouille, pour l'usage de son hotel seulement, et que les autres communications, moins celle de Isaac Prevost et autres et comptes, soient référés aux comités qui leur sont propres.

Adopté.

3-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Chéné

Que M. J. Bte Laflamme soit autorisé d'exécuter les travaux nécessaires à l'égout et l'assainissement d'un certain endroit situé à l'angle nord-ouest des rues Inkerman et Ottawa pour les prix et somme de dix piastres, sous la surveillance du comité des Rues.

Adopté.

4-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Chéné

Que Nérée Tétreau, Ecr, soit nommé pour faire un rôle spécial des personnes et des propriétés mobilières imposables de cette cité, tels que mentionnés à la sous, section 20 de la section 88 de l'acte d'incorporation de la cité de Hull, sans honoraire supplémentaire.

Cette motion est adoptée sur la division suivante:

Pour, les échevins: Rochon, Chéné, D'Aoûst, et Leduc -4-
Contre: les échevins: d'Orsonnens, Graham et Goyette -3-

L'échevin Eddy laisse la salle.

5-

Proposé par l'échevin Goyette
Secondé par l'échevin D'Aoûst

Que le Secrétaire-Trésorier soit autorisé de payer à Marcel Dagenais, la somme de vingt piastres pour la confection d'un pont en pierre construit sur la rue de l'Eglise, et tel qu'autorisé par ce conseil par la résolution No. 6 en date du vingt-unième jour de juin dernier.

Adopté.

6-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Goyette

Que ce conseil ajourne à huit heures du soir, le trois d'août courant.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec. Trés.

E.B. EDDY,
Mayor Pro Tem.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée de conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à huit heures du soir, mardi, le troisième jour d'août, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Chs. Leduc, au fauteuil, et les échevins D'Aoûst, Chéné, Rochon, Isabelle et d'Orsonnens, formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin D'Aoûst

Que Nérée Tétreau, Ecuyer, notaire public soit autorisé à protester John Black, maçon de la cité de Hull, pour et au nom de la Corporation de la Cité de Hull, à cause de la mauvaise et lente construction de la voûte de sureté qu'il s'est obligé à faire pour la dite Corporation, le gaspillage des matériaux fournis par elle à cette fin, des dommages qui en résultent et en résulteront pour les parties intéressées dans la construction de cette voûte, et à mettre le dit John Black en demeure de commencer à construire en dedans de trois jours de la date du protêt, et de construire convenablement la dite voûte en dedans de vingt et un jours de la date du dit protêt, sous peine de tous dommages, dépens et intérêts, Etc.,

Adopté.

2-

Arrive l'échevin Goyette

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Chéné

Que le Secrétaire-Trésorier soit autorisé de délivrer en ordre à M. J. Bte Laflamme, pour lui permettre de se procurer le bois nécessaire à la construction de l'égout qu'il s'est engagé de faire pour l'assainissement d'un bourbier qui se trouve près de sa résidence.

Adopté.

3-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Isabelle

Que ce conseil ajourne à huit heures du soir, lundi, le neuf d'août courant.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

E.B. EDDY,
Mayor Pro. Tem.

Et à huit heures du soir, lundi, le neuvième jour d'août, mil huit cent quatre-vingt, M. l'échevin Rochon étant seul présent, et ne formant pas un quorum du dit conseil cette assemblée resta ajournée.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière et mensuelle du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à dix heures de l'avant-midi, lundi, le sixième jour de septembre, mil huit cent quatre-vingt et à laquelle assemblée sont présents: messieurs les échevins Eddy, D'Aoüst, Brigham, Rochon, Chéné, et Graham, formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin D'Aoust

Qu'en l'absence de Son Honneur le Maire, M. l'échevin Eddy occupe le fauteuil.

Adopté.

2-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Rochon

Que les minutes des trois dernières assemblées, maintenant lues soient approuvées.

Adopté.

3-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Brigham

Que tous les papiers, comptes et communications maintenant déposés sur la table, moins la communication de John Black soient référés à leur comité respectif.

Adopté.

4-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Rochon

Qu'un billet, pour le montant de quatre-vingt quinze (\$95) piastres payable à même le produit des taxes de l'année courante soit donné à John Black en paiement de ses réclamations contre la corporation de la cité de Hull, pour

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

la construction de la voûte de sûreté attachée au greffe de la cour de circuit, en cette ville, et que Son Honneur le Maire et le Secrétaire-Trésorier soient et ils sont par la présente autorisés de délivrer tel billet au dit John Black, sur demande.

Adopté.

5-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Rochon

Que le président du comité des rues et améliorations, soit et il est par la présente autorisé à faire enlever les madriers qui de parois et de couverture à l'égout récemment construit par M. J. B. Laflamme à l'extrémité sud de la rue Inkerman, et d'y faire substituer de la pierre.

Adopté.

6-

Proposé par l'échevin Chéné
Secondé par l'échevin Rochon

Que le comité des rues et améliorations soit et il est par la présente prié d'examiner le pied de la rue Albert, à son point d'intersection avec la rivière d'Ottawa en vue de l'améliorer de manière à faciliter l'accès aux charreurs d'eau, et de leur permettre d'y puiser de l'eau saine et potable pour l'approvisionnement du public, et de faire rapport à ce conseil à sa prochaine assemblée.

Adopté.

7-

Proposé par l'échevin D'Aoûst
Secondé par l'échevin Chéné

Qu'un trottoir de douze pieds de largeur, sur toute la longueur de la batisse soit construit le long de la façade ouest du "Marché de Hull" et attenant à la plateforme qui y est déjà érigée, et que le Secrétaire-Trésorier soit et il est par la présente autorisé de donner les ordres nécessaires aux bouchers pour se procurer le bois et autres matériaux qui devront entrer dans l'ouvrage, que les dits bouchers du "Marché de Hull" s'engagent d'exécuter eux-mêmes sans rémunération aucune.

Adopté.

8-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Brigham

Que ce conseil ajourne à dix heures du matin lundi, le treizième jour septembre courant.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à dix heures de l'avant-midi, lundi, le treizième jour de septembre, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Charles Leduc, au fauteuil, et les échevins D'Aoûst, Rochon, Goyette, Chéné, Graham, Brigham et d'Orsonnens, formant un quorum du dit conseil.

L'avis du dépôt du rôle d'évaluation donné le douze d'août dernier (1880) et le certificat de l'huissier qui l'a publié est dûment produit et lu en français et en anglais.

1-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Brigham

Qu'instruction soit et est par la présente donnée aux évaluateurs de faire l'estimation de quelques propriétés qui ont été omises du rôle d'évaluation, qu'ils fassent rapport à ce conseil.

Adopté.

Le nom de M. James Wadsworth, le signataire du premier avis d'appel filé contre le rôle d'évaluation le dix-huit août dernier (1880) ayant été appelé et le dit avis produit, il est-

2-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Goyette

Qu'en raison de la maladie d'un des évaluateurs qui ne peut être présent à cette assemblée, et du grand nombre d'appels à examiner ce conseil ajourne à sept heures du soir, le quatorze de septembre courant.

L'échevin Graham propose en amendement
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que ce conseil procède de suite à l'examen des avis d'appel filées, et à l'audition des parties intéressées.

Cet amendement est perdu et la motion principale adopté sur la division suivante:

Pour l'amendement: les échevins Graham, Brigham et d'Orsonnens -3-

Contre: les échevins Rochon, Goyette, Chéné et Leduc, -4-

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à sept heures du soir, mardi, le quatorzième jour de septembre, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Charles Leduc, au fauteuil, et les échevins Goyette, Isabelle, d'Orsonnens, Graham, Chéné et Brigham, formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Chéné

Que les minutes de la dernière assemblée maintenant lues soient approuvées.

Adopté.

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

L'avis d'appel inscrit par M. Jas. Wadsworth est de nouveau pris et lu par le Secrétaire-Trésorier.

2-

Proposé par l'échevin Chéné
Secondé par l'échevin Rochon

Qu'en raison de l'absence des évaluateurs et du grand nombre d'appels à considérer, la prise en considération de l'avis de M. Jas. Wadsworth soit différée et ce conseil ajourné jusqu'au quinze septembre courant, à sept heures du soir.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité à sept heures de l'après-midi, mercredi, le quinzième jour de septembre, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Charles Leduc, au fauteuil et les échevins Graham, Rochon, Chéné, Brigham et Isabelle formant un quorum du dit conseil.

Proposé par l'échevin Brigham
Secondé par l'échevin Rochon

Que vu l'absence des évaluateurs et le grand nombre d'appels à examiner ce conseil ajourne à sept heures du soir, le seize septembre courant.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à sept heures du soir, jeudi, le seizième jour de septembre, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Charles Leduc, au fauteuil, et les échevins D'Aoûst, Rochon, Chéné, Graham, et Brigham, formant un quorum du dit conseil.

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Brigham

Qu'en considération de l'absence des évaluateurs et des parties intéressées et du grand nombre d'appels à examiner ce conseil ajourne à dix heures de l'avant-midi, mercredi, le vingt-deuxième jour de septembre courant.

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité à dix heures de l'avant-midi, mercredi, le vingt-deuxième jour de septembre, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Chs. Leduc, au fauteuil, et les échevins Rochon, D'Aoûst, Graham, Chéné et Brigham formant un quorum du dit conseil.

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Chéné

Qu'en considération de l'occupation de la salle de l'Hotel-de-Ville par la Cour de Circuit et de l'absence des évaluateurs, de plusieurs échevins et des parties intéressées, ce conseil ajourne, à dix heures du matin, lundi, le vingt-sept de septembre courant.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à dix heures de l'avant-midi, lunid, le vingt-septième jour de septembre, mil huit cent quatre-vingt, et -à laquelle assemblée sont présents: les échevins Eddy, Brigham, Graham, Chéné, Goyette, D'Aoûst, Rochon et d'Orsonnens, formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin graham

Qu'en l'absence de son Honneur le Maire, M. l'échevin Eddy occupe le fauteuil.

Adopté.

2-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Qu'un comité composé de Son Honneur le Maire et des échevins Rochon, Goyette et du moteur soit formé avec pouvoir d'examiner le rôle d'évaluation, d'entendre les parties intéressées ordonner telles révisions qu'il jugeront à propos de faire au dit rôle d'évaluation, et de faire rapport à ce conseil, lundi prochain. Que les séances du dit

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

comité soient tenues en l'Hotel-de-Ville tous les jours, de ce jour, de deux à cinq heures de l'après-midi. Ce conseil déléguant par la présente tous ses pouvoirs, relativement à la révision du dit rôle d'évaluation au dit comité.

Adopté.

3-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Rochon

Que ce conseil ajourne à dix heures du matin, lundi, le quatre octobre prochain.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière et mensuelle du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité à dix heures de l'avant-midi, lundi, le quatrième jour d'octobre, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Chs. Leduc, au fauteuil, et les échevins D'Aoûst, Chéné, Brigham, Graham et d'Orsonnens, formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin D'Aoûst

Que les minutes des cinq dernières assemblées maintenant lues soient approuvées.

Adopté.

2-

Proposé par l'échevin Chéné
Secondé par l'échevin Graham

Que le vingt-troisième rapport du comité des finances maintenant soumis soit adopté.

Adopté.

3-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que tous les papiers, comptes et communications maintenant déposés sur la table soient déferrés à leur comité respectif.

Adopté.

4-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que ce conseil ajourne à dix heures de l'après-midi, lundi, le onze d'octobre courant.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,

CHS. LEDUC,
Maire

Sec.Trés.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à deux heures de l'après-midi, lundi, le onzième jour d'octobre, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Messieurs les Échevins Brigham, D'Aoust, Goyette, Chéné, Graham et d'Orsonnens, formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin Graham

Que M. L'échevin Brigham occupe le fauteuil, en l'absence de Son Honneur le Maire.
Adopté.

Le Comité Spécial chargé de réviser le rôle d'évaluation de la cité de Hull, fait le rapport suivant:

Au conseil municipal de la cité de Hull:-

Votre Comité spécial, nommé pour faire les corrections et révisions nécessaires au rôle d'évaluation de la cité de Hull, pour l'année 1880-1881 ayant pris connaissance des différents appels produits par les contribuables, entendu les parties intéressées et examiné les témoignages donnés au soutien de leurs prétentions respectives, et sur le tout mûrement délibéré a ordonné et décrété, et par le présent rapport ordonne et décrète les révisions et corrections inscrites au dit rôle d'évaluation, sous les initiales du Secrétaire-Trésorier de la cité de Hull, à la colonne du dit rôle d'évaluation spécialement affectée à cet usage, et dont le nombre et la quantité s'élèvent à cinq cent quinze;

Votre Comité a jugé à propos de renvoyer plusieurs des dits appels, comme n'établissant aucun droit aux corrections et révisions y demandées, comme il appert par le dit rôle d'évaluation;

Votre Comité recommande que prenant en votre favorable considération les révisions et corrections sus-mentionnées, et y faisant droit, vous veuilliez déclarer clos et homologue le dit rôle d'évaluation de la cité de Hull, pour l'année 1880-1881- à toutes fins que de droit.

Le tout respectivement soumis.

(Vraie copie)

J.O.LAferrière,
Sec. Trés.

Par votre Comité,

(signé) A.Rochon,
Président.

2-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin Graham

Que le rapport du comité spécial de révision qui vient d'être lu soit reçu, approuvé et confirmé, et que le rôle d'évaluation de la cité de Hull, pour l'année 1880-1881, tel que revisé et amendé par le dit comité, soit clos et homologué pour l'année.

Adopté.

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

3-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Chéné

Que ce conseil ajourne à sept heures du soir, lundi, le dix-huitième jour d'octobre courant.
Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC
Maire.

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la Cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à sept heures du soir, lundi, le dix-huitième jour d'octobre, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Charles Leduc, au fauteuil, et les échevins Eddy, Chéné, Graham, Goyette et Isabelle, formant un quorum du dit conseil.

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Chéné

Que ce conseil ajourne à sept heures du soir, mercredi, le vingt-sept octobre courant.
Adopté.

J.O.Laferrière,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à sept heures du soir, mercredi, le vingt-septième jour d'octobre mil huit cent quatre, et à laquelle assemblée sont présents: Messieurs les échevins D'Aoûst, Chéné, et Goyette, ne formant pas un quorum du dit conseil.

Cette assemblée demeure ajournée.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

PROVINCE DE QUEBEC

DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière et mensuelle du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dit
cité, à dix heures du matin, mardi, le deuxième jour de novembre, mil huit cent quatre-vingt, hier, lundi, étant jour de fête
légale (La Toussaint) et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Chs. Leduc, au fauteuil, et les
échevins Eddy, Chéné, Graham, D'Aoust et d'Orsonnens, formant un quorum du dit conseil.

1 -

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Chéné

Que les minutes des trois dernières assemblée maintenant lues soient approuvées.

Adopté.

2-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que les comptes et communications maintenant déposés sur la table soient déferreds à leur comité respectif.

3

Proposé par l'échevin Chéné
Secondé par l'échevin d'Aoûts

Que M. Rochon soit, et il est par la présente nommé avocat de cette corporation pour rencontrer, devant la cour de circuit, siégeant à Hull la requête de John S. Hall au sujet de sa plainte, devant la dite cour concernant la prétendue estimation excessive de sa propriété d'après le dernier dôle d'évaluation de cette cité, et de défendre la dite corporation dans la dite cause, s'il y a lieu.

Adonté

4-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Chéné

Que ce conseil approprie la somme de trois mille quatre cent cinquante sept piastres (\$3,457.99) et quatre-vingt-dix-neuf centins pour les fins suivantes, savoir:-

1- Pour payer un billet dû la banque Ottawa, le 15

novembre courant \$750.00

2- Pour payer un billet dû à la banque Ottawa, le 25

novembre courant 586.00

3- Pour payer l'intérêt sur l'hypothèque du quarré
du marché

800.00

4- Pour payer l'intérêt sur les débentures de la cité,
dû le 1er mai dernier et l'intérêt sur celui.

931.50

5- Pour payer une partie de l'intérêt dû ce jour sur les débentures

390 49

Que cette appropriation ultérieure soit prélevée en imposant une taxe spéciale sur toute la propriété foncière de cette cité, et qu'un règlement imposant une taxe spéciale d'un quart de centin dans la piastre sur toute la

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

propriété foncière de cette ville telle que portée au rôle d'évaluation nouvellement confectionné à être collectée de la même manière que les taxes et cotisations ordinaires soit fait et passé à cet effet.

Adopté.

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Chéné

Que ce conseil ajourne au quatre de novembre courant, à dix heures du matin.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dit cité, à dix heures de l'avant-midi, jeudi, le quatrième jour de novembre, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire Charles Leduc, au fauteuil, et les échevins d'Orsonnens, Graham, Rochon et Chéné ne formant pas un quorum du dit conseil.

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Chéné

Que ce conseil ajourne au huit novembre courant, sept heures de l'après-midi.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec. Trés.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à sept heures de l'après-midi, lundi, le huitième jour de novembre, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents; Messieurs les évhevins d'Orsonnens, Brigham, Chéné et D'Aoûst, ne formant pas un quorum du dit conseil, Messieurs les échevins Goyette et Isabelle étant sortis quelques instants avant l'arrivée de M. L'échevin Brigham.

Ce conseil ajourne sine die.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée spéciale du conseil de la cité de Hull, tenue conformément à la section 34 d'un "Acte pour incorporer la cité de Hull" à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à dix heures de l'avant-midi, lundi, le vingt-deuxième jour de novembre, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Charles Leduc, au fauteuil, et les échevins Graham, Rochon, D'Aoüst, Chéné, Isabelle et Goyette, formant un quorum du dit conseil.

L'avis de convocation ainsi que le certificat du service d'icelui étant dûment produit, le Règlement suivant est soumis, examinée et lu trois fois.

REGLEMENT No. 23

Règlement pour faire une appropriation supplémentaire.

Attendu qu'il est expédié que la Corporation de la cité de Hull adopte les mesures nécessaires pour payer et liquider un certain montant de dettes accumulées, et non autrement rachetables, le Conseil Municipal de la dite cité de Hull a, par résolution, passée à son assemblée régulière et mensuelle, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité de Hull, le deuxième jour de novembre courant (1880) dûment approprié une somme supplémentaire de trois mille quatre cent cinquante sept piastres (\$3457.99) et quatre-vingt-dix-neuf centins pour les fins suivantes, savoir: Pour lever un billet dû à la Banque d'Ottawa, à Ottawa, le quinzième jour de novembre courant, la somme de sept cent cinquante piastres (\$750); pour lever un billet dû à la Banque d'Ottawa, à Ottawa, le vingt cinquième jour de novembre, aussi courant, la somme de cinq cent quatre-vingt-six piastres (\$586); Pour payer l'intérêt sur l'hypothèque du terrain du "Marché de Hull", entre les mains de Robert Moat, de Montréal, la somme de huit cents piastres (\$800); pour payer l'intérêt sur les débentures de la cité, dû le premier de mai dernier, et l'intérêt accru sur icelui, la somme de neuf cent trente et une piastres (\$931.50) et cinquante centins; et envers le paiement de l'intérêt sur les dites débentures de la cité, dû ce jour, la somme de trois cent quatre-vingt-dix piastres (\$390.49) et quarante-neuf centins;

Et attendu qu'il est évident qu'une cotisation additionnelle d'un quart de centin dans la piastre, imposée sur toute la propriété foncière dans la dite cité de Hull, telle que portée au rôle d'évaluation de la dite cité de Hull, pour l'année mil huit cent quatre-vingt--mil huit cent quatre-vingt-un (1880-81) a être recouvrée et perçue durant le cours de cette année, de la même manière que les taxes et cotisations ordinaires, imposées et prélevées en vertu d'un "Acte pour incorporer la cité de Hull", 8 Victoria, Chapitre 79 sera suffisante pour couvrir le montant ainsi approprié:-

Il est en conséquence ordonné, décrété et statué, par règlement du conseil municipal de la cité de Hull, et le dit conseil ordonne, décrète et statue, par règlement comme suit, avoir:-

Que pour payer et liquider un certain montant de dettes accumulées, et non autrement rachetables, à savoir:- un billet dû à la Banque d'Ottawa, à Ottawa, le quinzième jour de novembre courant, la somme de sept cent cinquante piastres (\$750);- un billet dû à la Banque d'Ottawa, à Ottawa, le vingt-cinquième jour de novembre aussi courant, la somme de cinq cent quatre-vingt-six piastres (\$586); l'intérêt sur l'hypothèque du terrain du "Marché de Hull", entre les mains de Robert Moat, de Montréal, la somme de huit cents piastres (800); l'intérêt sur les débentures de la cité dû le premier de mai dernier, et l'intérêt accru sur icelui, la somme de neuf cent trente et une piastres (\$931.50) et cinquante centins; et envers le paiement de l'intérêt sur les dites débentures de la cité, dû le deuxième jour de novembre courant, la somme de trois cent quatre-vingt-dix piastres(\$390.49) et quarante-neuf centins, et pour lesquelles un montant suffisant a été, comme susdit expressément approprié, par le conseil municipal de la dite cité de Hull. Une cotisation additionnelle d'un quart de centin dans la piastre soit et est par le présent imposée sur toute la propriété foncière de la cité de Hull, telle que portée au rôle d'évaluation de la dite cité de Hull, pour l'année mil huit cent quatre-vingt--mil huit cent quatre-vingt-un (1880-81), et soit recouvrée et perçue durant le cours de la présente année, de la même manière que les taxes et cotisations ordinaires, imposées et prélevées en vertu d'un "Acte pour incorporer la cité de Hull", 38 Victoria, Chapitre 79.

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

Donné sous le Sceau Commun de la Corporation de la Cité de Hull, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire.

1-

Proposé par l'échevin Chéné
Secondé par l'échevin D'Aoûst

Que le règlement No. 23, au sujet de la levée d'un appropriation supplémentaire qui est soumis et vient de subir ses trois lectures soit adopté et passé, et que le secrétaire-trésorier soit, et il est par la présente autorisé de le faire publier, suivant la loi.

Adopté.

2-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Chéné

Que les comptes de MM. J. Bte Couillard, au montant de deux cent vingt-quatre piastres (\$224.66) et soixante et six centins; Wm. Henry Lyons, treize piastres (\$13.95) et quatre-vingt-quinze centins; Dosithée Sabourin, treize piastres (\$13.95) et quatre-vingt-quinze centins; Basile Carrière, treize piastres (\$13.95) et quatre-vingt quinze centins; Alexandre Morin, onze piastres (\$11.45) et quarante-cinq centins, et Edmond Bertrand seize piastres, soient approuvées et payés.

Adopté.

3-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Rochon

Qu'afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses de ce conseil, et pour effectuer, dans cette cité les diverses améliorations publiques nécessaires, durant l'année actuelle, la cotisation suivante soit prélevée sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières suivantes, savoir:-

1- Sur tous terrains, lots ou portion de lots, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, un quart de centin dans la piastre, sur leur valeur totale, telle que portée au rôle des évaluations;

2- Sur tout locataire payant loyer dans la dite cité, deux centins dans la piastre, sur le montant de leur loyer annuel;

3- Sur tout fonds de commerce, marchandises ou effets tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente sur des tablettes dans les boutiques, ou gardés dans des voûtes ou hangars, un quart de centin dans la piastre sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de marchandises.

Adopté.

Et ce conseil ajourne.

J.O.LAFERRIERE,
Sec. Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière et mensuelle du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, dix heures de l'avant-midi, lundi, le sixième jour de décembre, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire, Chas. Leduc, au fauteuil, et les échevins Graham, Rochon, Chéné, D'Aoûst, Brigham, d'Orsonnens, Isabelle et Goyette, formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Chéné

Que les minutes des cinq dernières assemblées maintenant lues soient approuvées.

Adopté.

2-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin D'Aoûst

Que le vingt-quatrième rapport du comité des Finances maintenant soumis soit adopté.

Adopté.

3-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Graham

Que Bernabé D'Arpentigny, père ayant été nommé constable spécial dans l'établissement de M. L'échevin Eddy, il soit reconnu comme tel par cette corporation, et placé sous le contrôle immédiat de son Honneur le Maire, de cette cité, aux termes et conditions mentionnées dans la requête de M. Eddy, lequel s'engage à lui payer son salaire ainsi que toutes les autres dépenses se rapportant à son entretien.

Adopté.

4-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que M. Alfred Rochon soit, et il est par la présente nommé avocat de cette corporation dans la poursuite intentée contre elle par Dame Nancy Louisa Wright devant la cour de circuit, siégeant à Hull dans le but de faire réduire l'évaluation de sa propriété telle que portée au rôle d'évaluation de cette cité, pour l'année 1880-81, et pour rencontrer la requête que la dite Dame Nancy Louisa Wright présentera dans ce sens, et suivre la cause généralement.

Adopté.

5-

Proposé par l'échevin d'Orsonnens
Secondé par l'échevin Goyette

Que des soumissions séparées, avec devis pour la réparation en pierre, ou la reconstruction de bois de vingt pieds de largeur, indépendamment des trottoirs du pont sur le ravin qui coupe la rue du Pont entre les rues Wellington et Wright, dans le quartier No. 3 soient demandées, par avis public.

Adopté.

M. l'échevin Rochon votant dans la négative.

6-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

Que la résignation de M. Abel Waters comme l'un des auditeurs de cette cité soit adoptée, et que M. D.A.McMillan qui a laissé les limites soit démi comme l'autre auditeur, et que MM. Wm Garrioch et Dosithée Sabourin soient nommés en leur lieu et place, comme auditeurs de cette cité, pour l'année courante.

Adopté.

7-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que les comptes, communications et papiers qui restent maintenant sur la table soient déférés à leur comité respectif.

Adopté.

8-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Goyette

Que M. l'échevin Chéné soit, et il est par la présente nommé pour présider la prochaine élection municipale.

Adopté.

9-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Rochon

Que ce conseil ajourne à sept heures du soir, lundi, le treize de décembre courant.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la Cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à sept heures de l'après-midi, lundi, le treizième jour de décembre, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire Chas. Leduc, au fauteuil, et les échevins Graham, Rochon, Chéné, D'Aoust et Brigham, formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Brigham

Que les minutes de la dernière assemblée, maintenant lues soient approuvées.

Adopté.

2-

Proposé par l'échevin D'Aoust
Secondé par l'échevin Brigham

Que le compte de M. Jacques Léonard, pour le transport, en différents temps, de la pompe à feu et autres matières se rattachant aux incendies soit déféré au comité des finances.

Adopté.

3-

Proposé par l'échevin Brigham
Secondé par l'échevin D'Aoust

Que ce conseil ajourne au vingtième jour de décembre courant, à sept heures du soir.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

CHS. LEDUC,
Maire.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée spéciale du conseil de ville de la cité de Hull, dûment convoquée conformément à la section 8, de la 32 Victoria, chapitre 22, et tenu à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à sept heures du soir, mercredi, le quinzième jour de décembre, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Messieurs les échevins Rochon, Chéné, D'Aoust, Goyette et Isabelle, ne formant pas un quorum du dit conseil.

Cet assemblée fut ajournée.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à sept heures du soir, lundi, le vingtième jour de décembre, mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: Son Honneur le Maire Chs. Leduc, au fauteuil, et les échevons Graham, d'Orsonnens, Isabelle, Goyette, D'Aoust, Chéné, Brigham, Rochon et Eddy, formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin D'Aoust

Que les minutes des deux dernières assemblées maintenant lues, soient approuvées.

Adopté.

2-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Chéné

Que tous les comptes, papiers et communications maintenant déposés sur la table soient déférés à leur comité respectif.

Adopté.

3-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Chéné

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

Que ce conseil ajourne pour une demie heures pendant la réunion du comité des finances.
Adopté.

A la reprise des travaux du conseil, il est:

4-

Proposé par l'échevin D'Aoust
Secondé par l'échevin Isabelle

Que le vingt-cinquième rapport du comité des Finances maintenent soumis soit adopté.
Adopté.

5-

Proposé par l'échevin Graham
Secondé par l'échevin Rochon

Que ce conseil ajourne à sept heures du soir, lundi, le vingt-septième jour de décembre courant.
Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

C.E.GRAHAM,
Mayor Pro Temp.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT D'OTTAWA

A une assemblée régulière ajournée du conseil de la cité de Hull, tenue à l'Hotel-de-Ville de la dite cité, à sept heures du soir, lundi, le vingt-septième jour de céembre mil huit cent quatre-vingt, et à laquelle assemblée sont présents: les échevins Brigham, d'Orsonnens, Goyette, Isabelle, D'Aoust, Chéné, Rochon, Graham et Eddy, formant un quorum du dit conseil.

1-

Proposé par l'échevin Goyette
Secondé par l'échevin Rochon

Que durant l'absence du maire, M. L'échevin Graham occupe le fauteuil.

Adopté.

2-

Proposé par l'échevin Brigham
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que les minutes de la dernière assemblée, maintenant lues soient confirmées.

Adopté.

L'état des opérations financières de la corporation de la cité de Hull, pour l'année courante préparé par le Secrétaire-Trésorier d'icelle, et le rapport des auditeurs de la cité qui l'accompagne qui suivent, sont soumis:__

Statement of Receipt and Expenditure of the Corporation of the City of Hull, for the year ending 20th December 1880.

-o-o-o- RECEIPT -o-o-o-

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

Market Revenue	\$ 657.66
Incidental Revenue	606.05
License Certificates	570.00
Proceeds of Recorder's Court	320.77
Carters' Licenses	285.85
Special Taxes	243.01
Municipal Taxes for 1875-76	49.79
" " " 1876-77	92.22
" " " 1877-78	179.22
" " " 1878-79	236.45
" " " 1879-80	1984.81
" " " 1880-81	396.07
	\$5621.90

-o-o-o- EXPENDITURE -o-o-o-

Salaries	\$1,780.93
Cost of Circuit Court	961.85
Cost of Charter of Hull	519.00
Legal Expenses	482.36
Contingencies	416.51
Street Departement	292.22
Fire Department	243.53
Interest on City Debentures	196.10
Amt. not accounted for last year	127.97
Municipal Election Account	110.25
Fue	188.56
Recorder's Court unforeseen expenses	54.00
Printing and Stationery	50.77
Market Department Expenses	38.17
Remission of Taxes	15.46
Amendments to Charter of Hull	10.00
Excess of expenditure from last year	14.89
Amt carried to next yeat to balance	219.53
	\$5,621.90

To Balance brought down	219.53
To Due Bill, payable on demand	47.00

\$266.53

(signed) J.O.LAFERRIERE,
Sec.treas.

Hull, 20th December 1880
Certified correct

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

(Signed) W.H.G.Garrioch) Auditors
D.Savourin)
(True copy)

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Treas. of the city of Hull.

City of Hull, P.Q. Dec. 23rd, 1880.

To HIS Worship de Mayor and
Corporation of the City of
Hull, Pro. Que.

Gentlemen:-

We, the undersigned, auditors appointed to examine the books and vouchers of your secretary-treasurer
beg to report:-

That we have carefully checked over all the accounts with their several vouchers, and have much
pleasure in stating we have found them correct in particular;

The detailed statement of Receipts and Expenditures made by your secretary-treasurer, here to attached
we have carefully checked over with the several accounts there in mentioned, and have certified the same correct. This
statement will give you all the necessary informations as to the present standing of the city Finances;

In concluding our report we feel it our duty to compliment your Secretray-Treasurer, on the thorough
business like manner and neatness with which hes books and accounts are kept.

Respectfully submitted.
(Signed) W.H.C.Garrioch
D.Savourin
Auditors.

(True copy)
J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés. of the City Hull

3-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin Eddy

Que le rapport des auditeurs relativement aux comptes du Secrétaire-trésorier de cett ville, et l'état de
ces comptes auquel il a rapport maintenant soumis soient accepés avec les remerciements de ce conseil pour la manière
prompte et havile avec laquelle les auditeurs ont exécuté leurs travaux. Et que ce conseil voit avec plaisir que le dit
rapport comporte des félicitations bien méritées à l'adresse de J.O.Laferrière, le Sectétaire-Trésorier, pour la manière
habile et intéressée avec laquelle il a rempli son devoir, et de plus que ce conseil concourre avec plaisir dans ces
félicitations.

Adopté.

4-

Proposé par l'échevin Brigham
Secondé par l'échevin d'Orsonnens

Que les comptes et papiers maintenant déposés sur la table, à l'exception de la résignation de M.
Dosithée Sabourin, comme l'un des auditeurs de cette cité soient déférés à leur comité respectif.

Adopté.

5-

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

Proposé par l'échevin Goyette
Secondé par l'échevin Isabelle

Que M. Dosithée Sabourin soit relevé de ses fonctions d'auditeur de cette cité, et qu'il soit remplacé par M. Edouard E. Madore, comme tel auditeur.

Adopté.

6-

Proposé par l'échevin Rochon
Secondé par l'échevin D'Aoust

Qu'en considération des termes élogieux dans lesquels le rapport des auditeurs fait mention des travaux et de l'administraton du Secrétaire-Trésorier de cette ville pour l'année courante une allocation supplémentaire de cinquante (\$50.00) piastres, à titre de bonus lui soit faire en reconnaissance de ses services passés.

7-

Proposé par l'échevin Brigham
Secondé pr l'échevin d'Orsonnens

Que ce conseil ajourne sine die.

Adopté.

J.O.LAFERRIERE,
Sec.Trés.

E.B.EDDY,
Mayor.

Index

- 1879-10-205
1879-12-195
1880-01-051
1880-01-091
1880-01-271
1880-02-023
1880-02-056
1880-02-127
1880-02-198
1880-03-019
1880-03-029
1880-03-1111
1880-03-1512
1880-03-2913
1880-04-0515
1880-04-0616, 17
1880-04-0819
1880-04-2020, 23
1880-04-2136
1880-04-3037
1880-05-0338
1880-05-0839
1880-06-0739
1880-06-1441
1880-06-2141, 45
1880-06-3043
1880-07-0544
1880-08-0244
1880-08-0345
1880-08-0946
1880-08-1848
1880-09-0646
1880-09-1348
1880-09-1449
1880-09-1549
1880-09-1650
1880-09-2250
1880-09-2751
1880-10-1152
1880-10-1451
1880-10-1853
1880-10-2754
1880-11-0254, 56
1880-11-0455
1880-11-0856
1880-11-2256
1880-12-0658
1880-12-1360
1880-12-1560
1880-12-2061
1880-12-2762
Acres, George12
Acte d'incorporation de la cité de Hull45
Acte pour incorporer la cité de Hull1, 12, 16,
37, 43, 56, 57
Adjudicataire des octrois du marché25, 29, 30,
34, 35
Adjudication
des étaux de bouchers32
des octrois du marché24
Agneau26, 33, 35
Albert, rue12, 15, 23, 37, 47
Albion, rue12-15, 36
Alma, rue23
Améliorations
comité des Rues et...5, 47
Améliorations publiques57
Amende27, 33, 36
viandes avariées26
Amendes27, 35
Animal25-27, 32, 35
Animaux23, 25, 26, 29, 32, 35
Archambault, J.O.4
Articles manufacturés en bois25
Auberge26
licence d'...21, 40, 44
Auberges21, 40
Auditeur64
Auditeurs3, 59, 63, 64
rapport des...62, 64
Avis public14, 59
Aviseur légal15, 18
Avocat54
de la Cité59
Aylmer17
Aylmer Times22
Bail des octrois du marché28
Balances27-29, 31
Bancs de neige29
Banque d'Ottawa56, 57
Banque de Montréal39
Banque Nationale6
Banque Ottawa55
Bardeau30, 35
Barette10
Barette, Ferdinand21
Barge26
Barreau22
Bateau à vapeur26
Bâtiments58
Bâtisses58
Battison (Ready &...)21
Battison, Wm.40, 41
Baux des étaux de bouchers31
Bertrand, Edmond18, 39, 57
Bête à corne26, 35
Beurre25, 26, 30, 34
Billots32
Biscuits34
Black, John37, 38, 45, 47
Blais, Gatien13
Blais, Odilon13
Blé25
Bloc B, sur le côté Ouest du chemin de la Reine24

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

Bloc	Numéro	Vingt,	dans le	licences de...10, 12, 14, 62
		quartier	numéro	Charrette26, 34
		Quatre23		à bras30
Blouin, Onésime	21			à fruits ou à légumes29
Boeuf	26, 29, 33			d'hiver30
Bois23				de cultivateur29
		de chauffage25, 35		Charrette, Christophe14
		de construction25		Charrieurs d'eau22, 47
		de corde30		Chars26
Boisseau30				Charte de Hull62
Boites27				amendements63
Botte de foin34				Chaudière, rue24
Boucher31-33				Chaux25, 35
Boucherie25, 26				Chemin11
Bouchers26, 28, 29, 31, 33, 47				de fer26
Bourbier46				de front16
Bourgeois, Juge				de la Reine24
transféré			aux	macadamisé et gravellé de
				la Gatineau14
Trois-Rivières22				ouverture d'un...14, 16
Boutique33				Chemin de fer26
		licence de...21		Cheminées37
Boutiques25, 58				Chéné1, 3-9, 12, 13, 15-17, 19, 20, 23, 37-39,
Boutiquiers25				41, 43-46, 48-56, 58-62
Brasier36				Chéné, Paul Dosithé2
Brault, Nazaire8				Cheval26, 29, 30, 35
Breuvages23				Chevaux28-30, 32
Brewery, rue11, 16				Chèvre35
Brigham1, 3-6, 12, 13, 15-17, 19, 37, 39, 41,				Chevrier, Gustave10
44, 46, 48-52, 56, 58, 60, 61, 62				Chien27, 32
Brigham, rue14				Chopine30
Brisebois, Napoléon10				Circuit
Brouette32				Cour de...5, 28, 37, 38, 47, 50, 54, 62
Bureau de pesage22, 23, 26, 29, 31				Clairoux, D.14
Bureau de poste11				Clairoux, M.D.14
Bureau, l'Hon. J.O.6				Clous14
Cahots29				Cluff, Isaac17
Campagne29				Coaillier, Michel10, 21
Canards25, 30				Cochon26, 35
Canton de Hull11, 14, 16				Collège des Frères12
Carrière, Anthime40				Comité
Carrière, Antoine40				bureau de poste11
Carrière, Basile39, 57				Cour de Circuit5
Carrière, Magloire42				pour pourvoir à
Cartier, rue13				l'approvisionnement
Cause				d'eau saine21
		Banque Nationale6		rôle d'évaluation51-53
		Bureau, l'Hon. J.O.6		Comité de santé
Cautions24				composition5
Cèdre14				Comité des Finances
Centrale, rue36, 42				15e rapport42
Certificats de licences				17e rapport7
revenus des...62				18e rapport10
Certiorari39				19e rapport12
Chair26				20e rapport14, 18, 40
Champagne, Antoine10				21e rapport40
Char26				22e rapport42
Charbon de bois27, 30				23e rapport51
Charbon de terre27				24e rapport58
Charles, rue36				25e rapport61
Charretier				composition4
		licence de...42, 44		compte référé6
Charretiers				

- incendies60
police40, 42
réunion du...61
Comité des Marchés
2e rapport12
3e rapport17
étaux de bouchers31
inspecteur28, 29, 32
octrois du marché24, 25, 31, 32
poisson35
pouvoirs du...29, 31, 32
pouvoirs du...28
Comité des Règlements
cheminées37
composition4
Comité des Rues
travaux d'égoûts44
Comité des Rues et Améliorations
composition5
égoûts rue Inkerman47
rue Albert47
Comité du Feu et de l'Eclairage
composition5
Comité général
règlement des Marchés19
comité...
des marchés5
Comités4
formation des...4
Commerçant29
Commerçants25, 28, 58
Commerce58
Communications8, 17, 47, 52, 54, 59, 61
Compagna, Charles14
Compte6
Comptes
4, 8, 10, 14, 17, 47, 52, 54, 59, 61, 63,
64
Comté d'Ottawa5
Concession no 3 (Canton de Hull)11, 14, 16
Concession no 4 (Canton de Hull)11, 14, 16
Concession no 5 (Canton de Hull)14
Confiscation26, 27, 35
Confiseries34
Connétable28
Constable10
Constable spécial58
Contravention36
Contribuables52
Corporation de la cité de Hull17
Cotisation57
Cotisations57
Couillard10
Couillard, J. Bte57
Couillard, J.B.15
Cour
de Circuit5, 28, 37, 38, 47, 50, 54,
59, 62
de Magistrat5
du Recorder6, 19, 36, 39, 62, 63
Supérieure du district
d'Ottawa17
- D'Aoûst
1, 3, 5-9, 12, 13, 15-17, 19, 20, 23, 37,
39, 41, 43-46, 48, 50, 51, 52,
54, 56, 58, 60-62
D'Aoûst, Jérôme21
d'Aoûst, Joseph2
D'Aout38, 39
D'Arpentigny, Bernabé58
D'Orsonnens
...3-7, 9, 11, 13, 15-17, 19-21, 23, 39,
41, 43-45, 48, 49, 51, 52,
54-56, 58, 61, 62
Dagenais, Marcel42, 45
Daigneau, Olivier40
Dalpé, Joseph20, 21, 43
Débentures39, 55-57, 63
Déchets de moulins25
Délinquant36
Demi-chopine30
Denrée26-28
Denrées25, 26, 28, 29
Département
des marchés28, 63
des rues63
du feu63
Dépendances25
Dépenses
Cour du Recorder63
de la Cité62
de la Cour de Circuit62
de salaires62
Département des Marchés63
Département des rues63
Département du feu63
du Conseil57
du secrétaire-trésorier63
Election municipale63
imprimerie63
intérêts sur les débentures63
légales62
papeterie63
reliées à la Charte de Hull62
Desjardins, Olympé12
Détailleurs28
Dettes56, 57
Dindes25, 30
District
d'Ottawa5, 17, 36
Doherty, William7-9
Doherty, Wm10
Du Lac, rue12, 36, 42
Du Pont, rue36, 37, 59
Duc, rue36
Duhamel, Dr. M.P.P.5
Dupont, rue36
Eau saine et potable21
Échevins2
Eclairage
comité du feu et de l'...5
des rues42
Écorce30
Écurie de louage10, 14

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

Eddy	Goyette, Alexis2, 13, 42
3-6, 9, 11, 13, 16, 17, 19, 37, 39, 41, 43,	Goyette, Jacques12, 21
44, 46, 51, 53, 54, 58, 61, 62	Graham1, 3-9, 11-13, 15-17, 19, 23, 37-41, 43, 44, 46, 48-56, 58, 60-62
Eddy, Ezra Butler4	Graham, Charles Everett4
Eglise, rue de l'...36, 42, 45	Grain23, 25, 26, 29, 30
Égout44, 46, 47	Grains vendus et achetés en gros25
Électeurs parlementaires18	Gratton, Gédéon12
Élection	Greffe
municipale59, 63	Cour de circuit47
président d'...1	Greffier
Emprisonnement33	Cour du Recorder6
Encan27	des Evaluateurs20
Enchère24, 31	Grenier au foin36
Épicier33	Groulx, Dame Sophronie40
Épiciers25, 28, 33	Guilbault, Dame Joseph40
Établis32	Habitants29
Étal32, 33	Haldane & Co, M.T.40
Étaux24, 28, 31, 33	Hall, John S.54
de bouchers26, 28, 29, 31-33	Hangars58
des bouchers31	Hanson, John D.21, 43
Evaluateur21	Hotel44
Evaluateurs20, 43, 48-50	Hotel-de-Ville
Évaluation	salle de...50
rôle d'...39, 48, 51-55, 57, 58	Huissier48
Expenses62	Cour du Recorder19
Farine25, 30	Hull
Ferme29	canton de...11, 14, 16
Feu36	Hypothèque
comité du...5	terrain du Marché39, 55, 56, 57
pompe à...60	Incendie36, 39
Finances	Incendies37, 60
comité des...4, 6, 7, 10, 12, 14, 18,	Infraction36
40, 42, 51, 58, 60, 61	Inkerman, rue23, 44, 47
de la cité63	Inspecteur des marchés25-29, 31, 32, 35
Fleming, J.R.39	Interrogatoire17
Fleming, M.16	Isabelle1, 3, 5, 7-9, 12, 17, 20, 23, 37, 41,
Fleur30	45, 49, 53, 56, 58, 60-62
Flora37	Isabelle, J.3
Foin23, 25, 26, 30, 34, 35	Jambon25
marché au...34, 35	Jeu27
Fourrage23, 25	Juge Bourgeois, hommage au...22
Fruits23, 25, 29, 30, 34	Juge Bourgeois, succession du...22
Fugère, Michel21	Juges de paix36
Gallon30	Kavanagh, M.42
Gardien28	Kent, rue14, 15, 36
Garr, Hugh Mc.40	Kerr, James K.21
Garrioch, W.H.C.64	Kilby,-Jr., Francis-T.21
Garrioch, W.H.G.63	Laberge, Onézime21
Garrioch, Wm59	Lac Flora37
Gateaux34	Laferrière, J. Olivier6
Gaudry, William12	Laferrière, J.O.14, 64
Gazette Officielle5	Laflamme, J. B.47
Genest, Ludger40, 42	Laflamme, J. Bte44, 46
Gibier25, 26, 34	Laiterie23
Gouvernement25	Lapierre10
de Québec5	Lard26, 33
fédéral11	Latourelle, Désirée21
Goyette1, 3-9, 12, 13, 15, 17, 19, 20, 23,	Latrémouille, George44
37-39, 41, 44, 48, 49, 51-54,	Laverdure, Jules G.40
56, 58, 60-62	Lavoie, Médéric14

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

- LeBuijes, J. Bte40
 Leduc1, 11
 Leduc, Charles2, 3, 8, 23, 38, 39, 41, 43, 44,
 48-50, 53, 55, 56
 Leduc, Chas.17, 58, 60
 Leduc, Chs.1, 4, 6, 9, 12, 15-17, 19, 20, 45,
 50, 51, 54, 61
 Leduc, J. Bte42
 Leduc, Jean Baptiste8, 10, 19
 Leduc, John B.40
 Légumes23, 25, 26, 29, 30, 34
 Léonard, Jacques14, 60
 Lépine, Moise12
 Lettres patentess5
 Lewis, Edgar21
 Licence40, 41
 d'auberge21, 40
 de boutique21
 de charretier42, 44
 de magasin21
 de saloon21
 écurie de louage14
 magasin de liqueurs42, 44
 Licences21, 33
 auberge44
 auberges40
 bouchers33
 charretiers10, 12, 14, 62
 magasins de détail40
 revenus des certificats
 de...62
 trafic des liqueurs
 spiritueuses18
 Lieutenant-gouverneur5
 Liqueurs44
 Liqueurs spiritueuses18
 Livres de la corporation63
 Locataire58
 des marchés26, 28
 étaux de bouchers32
 marché26
 Logis33
 Loranger, L.O.5
 Lots58
 Loyer
 étaux de bouchers31, 32
 octrois du marché24, 25
 Loyer, Ls. Nap.40
 Lyons, Henry57
 Lyons, Wm. H.39
 Maçon45
 Madore, Edouard E.20, 64
 Madriers14
 Magasin25, 33
 de détail40
 de liqueurs42, 44
 licence de...21
 Magasins
 licences de...21
 Magistrat
 Cour de...5
 Maire5, 6, 11, 17, 36, 40, 47, 51, 58
 assermentation3
 cautions approuvées par
 le...24
 élection du...3
 Maison33
 Maison de pension26
 Malpropreté32
 Marchandises29, 58
 Marchands58
 Marché25-29, 32, 34
 au foin et à la paille34, 35
 aux viandes et au poisson24
 aux Viandes et aux Produits
 de Hull23-26, 29, 34
 de Hull23, 25, 31, 35, 47, 56, 57
 hypothèque du...39, 55
 Nord23, 24
 Ouest23, 24
 quarré du...30
 Marchés25-28, 30-35
 au poisson35
 comité des...5, 12, 17, 24, 25, 28, 29,
 31, 32, 35
 département des...28, 63
 inspecteur des...25-29, 31, 32, 34, 35
 inspecteurs des...25
 octrois des...24, 25
 règlement des...19, 23, 28, 29, 39
 revenus des...62
 Marchés publics22, 23, 31, 33, 36
 désignation23
 limites des...23
 Marleau, François40
 Marleu, J.Bte14
 Marston1
 Marston, Geo. J. Jr43
 Martel, M.14
 McEwen, Wm44
 McLeod, M.15
 McLeod, Malcolm15
 McLeod, Mr.18
 McMillan, D. Adrien3
 McMillan, D.A.59
 McRae, F.40
 Mesurage29
 Meuniers25
 Ministre
 des Postes11
 Travaux Publics11
 Moat, Robert39, 56, 57
 Montréal56, 57
 Moreau, Godefroi21
 Moreau, J.Bte10
 Morin, Alexandre39, 57
 Moulins25
 à farine25
 déchets des...25
 propriétaires de...25
 Mouton26, 29, 33, 35
 Muldoon, James42
 Notaire45
 Octrois30, 35

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

Odeur32	Prison commune du district
Oeufs23, 25, 30, 34	d'Ottawa36
Offense	Proclamation
règlement des Marchés27	Gazette officielle5
Oies25, 30	Procureur17
Omnibus12	Procureur-général5
Ordures28	Produits de la ferme23
Osier30	Propreté33
Ottawa	Propriétaire de moulins25
banque55	Propriété foncière55-57
Banque d'...56, 57	Propriétés57
cité d'...12	Protêt45
comté d'...5	Province de Québec5
Cour supérieure du district	Provisions fraîches25
d'...17	Quais26
district d'...5, 36	Quarré du marché30, 55
rivière47	Quart27
rue44	Quartier No. 336, 59
Ouimet, Damase20	Quartier No. 436
Ouimet, Damse20	Bloc No. 2023
Ouverture des marchés27	Quartier No. 513
Paille23, 25, 26, 30, 34, 35	Québec5
Paix25	Quorum, absence de...1, 11, 41, 54, 56, 60
Paniers27	Racines23
Pelletier, Edouard13	Rajotte, Olivier10
Pénalités35	Rang 5 (Canton de Hull)14
Perkins, Reuben20, 21	Rapport
Permis33, 34	Comité de révision du rôle
de boucher31	d'évaluation52
Pesage29	comité des finances7, 10, 12, 14, 18,
prix pour...30	40, 42, 51, 58, 61
Pesée35	comité des Marchés12, 17
Petits objets23	des auditeurs62, 64
Philémon, rue36, 42	Ravages36
Pinte30	Ready & Battison21
Place publique26	Réchauds27
Poche27	Réclamations47
Poches27	Recorder
Poids et mesure27, 28	Cour du...6, 19, 36, 39, 62, 63
poids27	Règlement18
Poids et mesures29	des Marchés19, 26-29, 32, 35, 36, 39
du marché30	Règlement No. 437
Poisson23, 25, 30, 35	Règlement no. 1636
marchés au...35	Règlement no. 2136
Police7-10, 28, 40, 42	REGLEMENT No. 2223
Station de...28	deuxième lecture22
Pompe à feu60	troisième lecture22
Pont	REGLEMENT No. 2356, 57
rue Du Pont59	Règlements
Pont en pierre	comité des...4, 37
rue De l'Eglise45	des Marchés25, 28
Porc25, 29, 33	Regrattier29, 34
Porc salé25	Regrattiers28
Postes	Requête
ministre des...11	Bertrand, Edmond18
Poursuite	Brault, Nazaire8
Wright, Nancy Louisa59	Requêtes4, 10
Poursuites28	Revendeurs28
Président d'élection1	Revenus
Prevost, Isaac44	certificats de licences62
Principale, rue36	Cour du Recorder62
	de la Cité62

des marchés28, 62
licences de charretiers62
taxes municipales62
taxes spéciales62
Révision
 rôle d'évaluation51, 53
Richard, Alphonse10
Richer, Damien21
Rivière Ottawa47
Robitaille, l'Hon. Théodore5
Rochon1, 3-6, 8, 9, 11, 12, 15-17, 19, 21, 23,
 37, 38, 41, 44-46, 48-51, 54,
 55, 56, 58, 60-62
Rochon, A.1, 2
Rochon, Alfred59
Rognons26
Rôle d'évaluation39, 48, 51-55, 57-59
Roulage10
Roy, Dame Mary C.40
Rue26, 28
 Albert12, 15, 23, 37, 47
 Albion12-15, 36
 Alma23
 Brewery11, 16
 Brigham14
 Cartier13
 Centrale36, 42
 Charles36
 Chaudière24
 de l'Eglise36, 42, 45
 Du Lac12, 36, 42
 Du Pont36, 37, 59
 Duc36
 Dupont36
 Inkerman23, 44, 47
 Kent14, 15, 36
 Ottawa44
 Philémon36, 42
 Principale36
 Victoria12, 15, 23, 36
 Wellington24, 36, 37, 59
 Wright24, 36, 37, 59
Ruelle26
Rues27
 comité des...5, 44, 47
 Département des...63
 éclairage des...42
Sabourin, Bernabé36
Sabourin, D.64
Sabourin, Dosithée39, 57, 59, 64
Saisie35
Salaire
 aviseur légal15
 constable spécial10, 58
 dépenses de...62
 greffier de la Cour du
 Recorder6
 police42
Salle de l'Hotel-de-Ville50
Saloon
 licence de...21
Santé

Procès-verbaux de la Corporation de la Cité de Hull

Statuts Refondus du Bas-Canada	5	Veau	26, 29, 33, 35
Surintendant	11, 14	Venaison	29, 33
Tarifs des Marchés	29	Vendeurs	29
Taureau	26	Ventes interdites ailleurs qu'aux marchés	25
Taxe	33, 55	Verrat	26
taxe spéciale		Vêtements	37
dépenses du Conseil	158	Viande	26, 27, 31, 32
Taxes	34, 47, 55, 57	de boucherie	25, 26
municipales	39, 62	qualité de la...	25
remises de...	63	Viandes	23, 26, 32
spéciales	62	Victoria,	rue 12, 15, 23, 36
Terrains	58	Villemaire,	J.Btel 4
Tétreau, Nérée	11, 14, 16, 20, 45	Voiture	26, 28, 30, 32, 34, 35
Thibaudeau, Télesphore	40	Voiture d'hiver	29, 30
Tiers-saisie	6	Volaille	25, 26
Tombereau	29, 30	Volailles	25, 30, 34
à légumes ou à fruits	29	Voute	38
Tonneau	34	Voute de sûreté	37, 45, 47
Toussaint	54	Voûtes	58
Traine	30	Wadsworth,	James 48
Traineau	30, 32	Wadsworth,	Jas. 49
Trains	26	Wagons	26
Travaux Publics		Waters,	Abel 3, 59
ministre des...	11	Wellington,	rue 24, 36, 37, 59
Trottoir		Whalen,	John T. 38
Marché de Hull	47	Whillans,	John 8
rue Albert	12, 15	Wright,	Christopher R. 14
rue Albion	12, 15	Wright,	Nancy Louisa 59
rue Du Pont	59	Wright,	rue 24, 36, 37, 59
rue Kent	14	Wright,	T.C. 44
Uniformes de police	40		